

Référence/Dossier: 25-00107

Berne, le 09.02.2021

# DÉCISION

### de la Commission fédérale de l'électricité ElCom

Composition:

Werner Luginbühl (président), Laurianne Altwegg (vice-présidente),

Katia Delbiaggio, Dario Marty, Sita Mazumder, Andreas Stöckli, Felix Vontobel

en l'affaire :

Swissgrid SA, Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau

(la requérante)

et

Alpiq Netz AG Gösgen/Aarau, c/o Swissgrid AG, Bleichemattstrasse 31,

5001 Aarau

(la participante à la procédure 1)

Alpiq SA, c/o Alpiq Suisse SA, Chemin de Mornex 10, 1001 Lausanne

(la participante à la procédure 2)

(ensemble : les participantes à la procédure)

concernant

les différences de couverture 2011 et 2012 pour l'utilisation du niveau de

réseau 1

# Table des matières

I	Exposé des faits	4
ll .	Considérants	8
1	Compétence	8
<b>2</b> 2.1 2.2 2.3	Parties, droit d'être entendu et secrets d'affaires.  Parties.  Droit d'être entendu  Secrets d'affaires.	8 9
3	Rappel des faits et objet de la procédure	
4	Droit applicable	
<b>5</b>	Valeurs effectives	
<b>6</b> 6.1 6.2 6.3	Coûts d'exploitation	13 13
7.1 7.2 7.2.1 7.2.2 7.2.3 7.2.4 7.2.5 7.3.1 7.3.2 7.3.3 7.3.4 7.3.5 7.3.6 7.4 7.5 7.6	Valeurs des installations  Amortissement dans la première année Évaluation historique Principes Durées d'utilisation Année de mise en service et durées d'utilisation des installations achetées à des tiers Évaluation historique des installations au 31 décembre 2011 Évaluation historique des installations au 31 décembre 2012 Évaluation synthétique Principes Valeurs unitaires Indice Déduction individuelle Evaluation synthétique des installations au 31 décembre 2011 Evaluation synthétique des installations au 31 décembre 2011 Evaluation synthétique des installations au 31 décembre 2012 Installations en construction Terrains Versements de tiers	15 15 16 17 18 18 19 19 19 20
<b>8</b> 8.1 8.2	Valeur régulatoire résiduelle des immobilisations	21
9.1.9.1.1 9.1.2 9.1.3 9.2 9.2.1 9.2.2 9.2.3	Coûts de capital effectifs imputables Intérêts théoriques sur les immobilisations Demande conforme à l'article 31a OApEl Intérêts théoriques de l'année tarifaire 2011 Intérêts théoriques de l'année tarifaire 2012 Amortissements théoriques des immobilisations Généralités Amortissements théoriques de l'année tarifaire 2011 Amortissements théoriques de l'année tarifaire 2012	22 22 22 23 24 24
<b>10</b> 10.1 10.2	Frais de premier établissement	25

10.3	Frais de premier établissement imputables pour l'année tarifaire 2012	26
11	Fonds de roulement net nécessaire à l'exploitation	
11.1	Principes	
11.2 11.3	Fonds de roulement net de l'année tarifaire 2011Fonds de roulement net de l'année tarifaire 2012	
12	Coûts d'exploitation et coûts de capital effectifs imputables	29
12.1	Principes	29
12.2	Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2011	
12.3	Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2012	29
13	Calcul des différences de couverture	30
13.1	Généralités	
13.2	Différences de couverture de l'année tarifaire 2011	
13.3	Différences de couverture de l'année tarifaire 2012	31
14	Paiement et intérêts des différences de couverture	33
14.1	Paiement	
14.2	Intérêts des différences de couverture	34
15	Interdiction de la double imputation des coûts	37
16	Avis du Surveillant des prix	37
17	Émoluments	37
Ш	Dispositif	38
IV	Indication des voies de recours	40

# I Exposé des faits

#### A.

- Par courrier du 20 décembre 2012, la requérante a demandé l'ouverture d'une procédure formelle de vérification des coûts et des revenus 2011 de l'utilisation du niveau de réseau 1 que les sociétés du réseau de transport lui ont déclarés. Elle demandait en outre que ces sociétés, ainsi que les sociétés apporteuses, soient invitées à participer à la procédure et que cette dernière soit suspendue jusqu'à ce que les procédures de recours pendantes concernant les coûts et les tarifs 2009 et 2010 de l'utilisation du niveau de réseau 1 soient closes par des décisions exécutoires (act. 18).
- Le 5 février 2013, le Secrétariat technique de l'ElCom (ST ElCom) ouvrait, à la demande de la requérante, la procédure 212-00048 (anc. 952-13-008) de vérification des différences de couverture du niveau de réseau 1 de l'année tarifaire 2011 (act. 19 et 20).
- Par décision incidente du 13 mai 2013, la procédure 212-00048 a été suspendue jusqu'à ce que les procédures de recours concernant respectivement les coûts et les tarifs 2009 de l'utilisation du niveau de réseau 1 (212-00004 [anc. 952-08-005], ci-après « décision tarifaire 2009 »), les coûts et les tarifs 2010 de l'utilisation du niveau de réseau 1 (212-00005 [anc. 952-09-131], ci-après « décision tarifaire 2010 »), les coûts et les tarifs 2011 de l'utilisation du niveau de réseau 1 (212-00008 [anc. 952-10-017], ci-après « décision tarifaire 2011 »), et les coûts et les tarifs 2012 de l'utilisation du niveau de réseau 1 (212-00017 [anc. 952-11-018], ci-après « décision tarifaire 2012 »), soient conclues et exécutoires (act. 21).

B.

- Par courrier du 28 mai 2013, la requérante a demandé l'ouverture d'une procédure formelle de vérification des coûts et des revenus 2012 de l'utilisation du niveau de réseau 1 que les sociétés du réseau de transport lui ont déclarés. Elle demandait en outre que ces sociétés ainsi que les sociétés apporteuses soient invitées à participer à la procédure et que cette dernière soit suspendue jusqu'à ce que les procédures de recours pendantes concernant les coûts et les tarifs 2009 à 2012 de l'utilisation du niveau de réseau 1 ainsi que la procédure 211-00048 concernant les différences de couverture 2011 soient conclues et exécutoires (act. 29).
- Le 18 juin 2013, le ST ElCom ouvrait, à la demande de la requérante, la procédure 212-00058 (anc. 925-13-024) de vérification des différences de couverture du niveau de réseau 1 de l'année tarifaire 2012 (act. 31 et 32).
- Par décision incidente du 17 octobre 2013, la procédure 212-00058 a été suspendue jusqu'à ce que les procédures de recours concernant les décisions tarifaires 2009, 2010, 2011 et 2012 ainsi que la procédure concernant les différences de couverture 2011 (212-00048) soient conclues et exécutoires (act. 33).

C.

- Le 21 mars 2019, préalablement à la reprise formelle des procédures 212-00048 et 212-00058, le ST ElCom a tenu une séance d'information sur la suite de ces procédures (act. 24, 24a, 36 et 36a).
- A la suite de cette séance d'information, l'ElCom a reçu plusieurs courriers de parties concernées – entre autres de la participante à la procédure 2 – exprimant des réserves sur la manière de procéder choisie par l'ElCom. Était mise en question en particulier la licéité de

l'évaluation finale prévue en complément de la procédure de différences de couverture. Le ST ElCom a alors communiqué aux parties qu'il allait examiner les réserves émises, ce qui allait entraîner un report de la reprise des procédures (act. 26–28 et 38–40).

D.

Par courrier du 23 août 2019, le ST ElCom a informé les parties qu'au vu des réserves qu'elles avaient exprimées, l'ElCom avait modifié la manière de procéder initialement choisie et qu'elle renonçait à effectuer une évaluation finale distincte. Le ST ElCom a alors repris les procédures 212-00048 et 212-00058 et les a réunies sous un numéro de procédure distinct pour chacun des anciens propriétaires du réseau de transport (PRT). Les parties ont en outre été informées que les pièces au dossier les concernant dans les procédures 212-00008 (vérification des tarifs 2011), 212-00017 (vérification des tarifs 2012), 212-00048 (procédure initiale de différences de couverture 2011) et 212-00058 (procédure initiale de différences de couverture 2012) étaient intégrées à la présente procédure (act. 41-43).

E.

- Par courriel du 2 septembre 2019, la participante à la procédure 1 a reçu un fichier de relevé des données, avec un guide d'utilisation et un questionnaire, qu'elle était invitée à remettre à l'ElCom dûment remplis et signés pour le 4 octobre 2019 (act. 51).
- Par courriel du 2 octobre 2019, la participante à la procédure 1 a demandé une prolongation du délai de remise du fichier de relevé des données et du questionnaire. Le délai a été prolongé jusqu'au 11 octobre 2019 (act. 54).
- Par courriel du 14 octobre 2019, la participante à la procédure 1 a remis le fichier de relevé des données et le questionnaire à l'ElCom (act. 56).
- Par courrier du 26 mai 2020, la participante à la procédure 1 a transmis un fichier de relevé des données corrigé (act. 61).
- A la suite d'un échange téléphonique, la participante à la procédure 1 a complété les conclusions de l'entretien téléphonique communiquées par le ST ElCom dans son courrier électronique du 27 mai 2020 (act. 62).

F.

- Par courriers du 25 juin 2020, la participante à la procédure 1 et la requérante ont été invitées à répondre à des questions complémentaires (act. 63 et 64). Elles ont répondu à ces questions par courriers du 16 juillet 2020 (act. 67) et du 12 août 2020 (act. 72).
- Par courriel du 20 août 2020, le ST ElCom a demandé un fichier de relevé des données complet à la participante à la procédure 1 (act. 74). Celle-ci l'a transmis par courriel du 24 août 2020 (act. 75).
- 17 Entre septembre et novembre 2020, divers échanges par courriel et entretiens téléphoniques ont également été menés entre le ST ElCom et la participante à la procédure 1 pour clarifier certaines questions liées aux valeurs historiques des installations et à leur prix d'achat (act. 76, 78, 80, 84 et 85).
- Par courrier du 3 décembre 2020, un projet de décision a été soumis aux parties à la procédure pour prise de position (act. 89). Les parties ont remis leur prise de position par courriers du 18 décembre 2020 (act. 98) et du 22 décembre 2020 (act. 102 et 103). Lors d'un échange

téléphonique, le 9 décembre 2020, le ST ElCom et la participante à la procédure 2 ont discuté de certaines questions sur le projet de décision (act. 92). Sur requête du ST ElCom (act. 93), la participante à la procédure 2 a ensuite remis ses questions par écrit (act. 94). Un entretien téléphonique avec la requérante a eu lieu le 16 décembre 2020 (act. 96).

- 19 Dans sa prise de position du 22 décembre 2020, la participante à la procédure 2 fait valoir que la durée d'utilisation de plusieurs immobilisations de la catégorie « Lignes 380/220-kV, sans distinction », réduite à 33 ans dans le projet de décision, serait de 55 ans, à l'exception du câble de garde avec fibre optique dont la durée d'utilisation serait de 20 ans et qui représenterait une part négligeable du coût de construction d'une ligne. Au surplus, l'utilisation d'une durée d'utilisation restante de 33 ans aurait été mal appliquée dans le cadre du projet de décision pour 13 immobilisations en 2011 (resp. 14 en 2012) qui feraient partie des 37 installations en 2011, respectivement 38 en 2012, et qui auraient été considérées comme totalement amorties dans le projet de décision. Ces installations ayant été mises en service après 2009, une adaptation de la durée de vie à 33 ans ne pourrait ainsi pas conduire à une valeur inférieure aux valeurs déclarées au 31.12.2011, respectivement 31.12.2012, et encore moins à une valeur nulle (act. 102 et 103, ch. 1). Ces corrections auraient également un impact sur les différences de couverture 2011 et 2012, soit une augmentation des coûts de capitaux et des intérêts sur le fond de roulement, avec des charges effectives légèrement augmentées par rapport à celles figurant dans le projet de décision (act. 102 et 103, ch. 2).
- Dans sa prise de position du 18 décembre 2020, la requérante demande qu'au chiffre 7 du dispositif soit aussi visible le paiement net à la fin de 2019 qui résulte du solde des différences de couverture et des intérêts. Ceci concrétiserait les droits et les obligations résultant de la décision et contribuerait à la sécurité juridique (act. 98, ch. marg. 3 et s.). Au surplus, la requérante demande que les chiffres 6 et 7 du dispositif soient modifiés de telle manière que la différence de couverture et la rémunération puissent être payés à la participante à la procédure 2 (act. 98, ch. marg. 5 et ss). Enfin, la requérante demande l'envoi du fichier de relevé des données final sous forme électronique conjointement avec la notification de la présente décision (act. 98, ch. marg. 11 et ss).
- Les prises de position ont été envoyées pour information aux parties à la procédure le 22 décembre 2020 (act. 99 et 100) et le 29 décembre 2020 (act. 104 et 105).

G.

- Par courrier du 3 décembre 2020, le projet de décision a été envoyé au Surveillant des prix pour prise de position (act. 88).
- Par courrier du 17 décembre 2020, le Surveillant des prix a remis sa prise de position sur le projet de décision du 3 décembre 2020 (act. 97).
- 24 Cette prise de position a été transmise aux parties le 22 décembre 2020 (act. 99–101).

H.

Par courriel du 15 janvier 2021, la participante à la procédure 2 a indiqué le quota de la participante à la procédue 1 au droit d'utilisation du terrain « UW Robbia » en communiquant qu'elle n'avait pas fait valoir de coûts pour ce droit d'utilisation, faute de preuve de l'existence de ce droit. Par courriel du 20 janvier 2021, le ST ElCom a demandé à la participante à la procédure 2 si elle désirait faire valoir des coûts pour ce droit d'utilisation dans l'éventualité où les confirmations des entreprises concernées par la répartition de ce droit d'utilisation seraient acceptées par l'ElCom comme preuves de l'existence du droit d'utilisation sur ce terrain (act. 107).

- Par courriel du 27 janvier 2021, la participante à la procédure 2 a communiqué à l'ElCom ne pas vouloir faire valoir de coûts pour ce droit d'utilisation. Elle a demandé que ce dernier apparaisse comme une nouvelle immobilisation dans le « *Anlagegitter* » pour les années 2011 et 2012 avec une quantité de 770 m² et une valeur résiduelle nulle. Ceci permettrait d'assurer une trace de ce droit d'utilisation dans la liste des immobilisations transférées (act. 112).
- 27 Par courriels et courrier du 15 et 18 janvier 2021, les entreprises ayant un droit d'utilisation au terrain « UW Robbia » ont confirmé leurs quotas (act. 108).

١.

Au surplus, il sera revenu dans les considérants ci-après, tant que besoin, sur les détails de l'exposé des faits et sur les actes de la procédure.

# Il Considérants

# 1 Compétence

- À teneur de l'article 22 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), l'ElCom surveille le respect des dispositions de la loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la loi et de ses dispositions d'exécution. Elle est notamment compétente pour vérifier, d'office ou en cas de litige, les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité (art. 22, al. 2, let. a et b, LApEI).
- La législation sur l'approvisionnement en électricité (LApEl et ordonnance du 14 mars 2008 [OApEl; RS 734.71]) contient diverses prescriptions relatives à la composition de la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14 et 15 LApEl et art. 12 à 19 OApEl).
- Le calcul des différences de couverture repose sur la comparaison des revenus d'une année tarifaire avec les coûts effectifs de la même année. La vérification des valeurs effectives 2011 et 2012 et le calcul des différences de couverture 2011 et 2012 sont effectués dans le cadre de la présente procédure de différences de couverture. La décision concerne ainsi des domaines centraux de la législation sur l'approvisionnement en électricité.
- La compétence de l'ElCom est dès lors donnée. L'ElCom rend la présente décision à la demande de la requérante (cf. ch. marg. 1 et 4).

# 2 Parties, droit d'être entendu et secrets d'affaires

#### 2.1 Parties

- Ont qualité de parties au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations où autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.
- La requérante a expressément demandé que l'ElCom rende une décision. Elle est donc la destinataire matérielle de la présente décision et a ainsi qualité de partie au sens de l'article 6 PA.
- Dans les procédures de vérification des tarifs 2009 à 2012, la requérante et le prédécesseur de la participante à la procédure 1 avaient qualité de parties. La société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg (auparavant nommée Alpiq Netz AG Gösgen) n'existe plus aujourd'hui. Par inscription du 15 janvier 2013 au registre journalier du registre du commerce, ladite société a transféré son siège à Laufenbourg, au domicile de la requérante. Par inscription du 25 juin 2013 au registre journalier, elle a changé de raison sociale, devenant Alpiq Gösgen/Laufenburg NE1 AG, et s'est séparée d'une partie de ses actifs en faveur de la nouvelle société Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, fondée le même jour. Ont été transférés à la nouvelle société Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg en particulier une créance non évaluable de la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, découlant de la reconnaissance d'un montant donné en tant que valeur résiduelle des installations évaluées durant l'année tarifaire 2012, ainsi que les coûts de capital imputables qui en résultaient. Par inscription du 28 juin 2013 au registre journalier, les actifs et les passifs résiduels de Alpiq Gösgen/Laufenburg NE1 AG ont été transférés par fusion à la requérante, la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg ayant ainsi succombé (cf. parmi d'autres, ATAF A-2518/2012 du

7 janvier 2014, consid. 1.3.1). Le transfert du réseau de transport en application de l'article 33, alinéa 4, LApEI ne constitue pas un changement de partie, car en cas de séparation conforme à la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus; RS 221.301), il y a succession universelle. La nouvelle société Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, qui a repris la créance litigieuse, peut donc poursuivre la procédure (cf. ATAF A-2518/2012 du 7 janvier 2014, consid. 1.3.2). Par inscription du 9 juillet 2018 au registre journalier du registre du commerce, la société a changé de raison sociale, devenant Alpiq Netz AG Gösgen/Aarau.

- En tant qu'ayant cause de la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, la participante à la procédure 1 avait qualité de partie dans les procédures de première instance devant l'ElCom. La présente procédure inclut le calcul des valeurs effectives 2011 et 2012 ainsi que des différences de couverture revenant à, respectivement dues par la participante à la procédure 1. Son issue touche donc directement les droits et les obligations de la participante à la procédure 1, qui a ainsi qualité de partie au sens de l'article 6 PA.
- Aussi la participante à la procédure 2, en tant qu'ancienne société-mère de la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, a qualité de partie.

#### 2.2 Droit d'être entendu

- Dans la présente procédure, les parties ont eu la possibilité de donner leur avis. Par courrier du 3 décembre 2020, le projet de décision leur a été soumis pour prise de position (act. 89). Tant les conclusions des parties que leurs arguments ont été pris en compte dans le cadre de l'appréciation matérielle du cas d'espèce. Ainsi, le droit d'être entendu est respecté (art. 29 PA).
- La requérante demande l'envoi du fichier de relevé des données final sous forme électronique conjointement avec la notification de la présente décision. Elle motive cette requête avec la nécessité impérative de la requérante de pouvoir disposer du fichier de relevé pour l'implémentation correcte des prescriptions résultant de la législation en matière d'approvisionnement en électricité. Au surplus, le fichier de relevé des données final, respectivement les valeurs y contenues, seraient nécessaires pour la « Bewertungsanpassung 2 » (act. 98, ch. marg. 11 et ss).
- Le fichier de relevé a été utilisé par le ST ElCom comme outil de travail. La remise de ce fichier est envisageable, mais le fichier doit être nettoyé de tous les commentaires et notes internes, ce qui demande un certain travail. Toutefois, la remise du fichier de relevé n'est pas nécessaire à la compréhension des décisions ce qui est également démontré par le fait que les parties ont pu comprendre le projet de décision sans le fichier de relevé et soumettre leurs prises de position. En outre, les parties pourraient elles-mêmes adapter le fichier de relevé en fonction des corrections décidées par l'ElCom. L'élaboration et la remise du fichier de relevé des données final constitue donc une prestation aux parties pour laquelle des émoluments sont dûs (art. 21, al. 5, LApEI, art. 13a de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En; RS 730.05] ; art. 1, al. 3, en relation avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 [OGEmol ; RS 172.041.1]).
- Sur cette base, l'ElCom est prête, dans un second temps et sur demande expresse, à mettre le fichier de relevé des données final, sur lequel se basent les calculs de la décision, à la disposition des parties sous forme électronique (fichier Excel). Pour le traitement et la remise du fichier de relevé des données final, l'ElCom facturera des émoluments.
- La demande de la requérante est donc rejetée.

#### 2.3 Secrets d'affaires

1

- Selon l'article 26, alinéa 2, LApEI, les personnes chargées de l'exécution de la LApEI ne doivent divulguer aucun secret de fabrication ni secret d'affaires. De plus, selon l'article 27, alinéa 1, lettres a et b, PA, l'autorité peut refuser la consultation des pièces si des intérêts publics importants de la Confédération ou des Cantons ou des intérêts privés importants exigent que le secret soit gardé.
- Par courrier du 23 août 2019, les participantes à la procédure ont été informées que l'ElCom partait du principe que les participantes à la procédure ne faisaient pas valoir de secrets d'affaires à l'égard de la requérante. Si elles considéraient les valeurs devant être vérifiées dans la présente procédure comme des secrets d'affaires, les participantes à la procédure devaient en donner la justification. En l'absence de déclaration expresse des participantes à la procédure, l'ElCom laisserait la requérante consulter toutes les pièces du dossier sans les avoir préalablement caviardées (act. 41 et 42).
- 45 Les participantes à la procédure ne font pas valoir de secrets d'affaires à l'égard de la requérante.

# 3 Rappel des faits et objet de la procédure

- Conformément à l'article 33, alinéa 4, LApEI, les entreprises d'approvisionnement en électricité devaient transférer le réseau de transport à l'échelon de la Suisse à la société nationale au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit pour la fin de 2012 (cf. RO 2007 6827). En contrepartie, elles se voyaient attribuer des actions de la société nationale ainsi qu'éventuellement d'autres droits. De plus, toute perte dépassant la valeur des actions et droits attribués devait faire l'objet d'une compensation de la part de la société nationale (cf. décision de l'ElCom 25-00003 [anc. 928-10-002] du 20 septembre 2012 ; voir aussi la décision de l'ElCom 25-00074 du 20 octobre 2016).
- Pour mener à bien la transaction prévue à l'article 33, alinéa 4, LApEl, la branche a mis sur pied d'abord le projet GO!, puis le projet GO+!, sous la conduite de la requérante. À ce jour, la branche a accompli d'importants travaux dans le cadre de ces projets. Début 2013, 17 des 18 anciens PRT impliqués dans le projet GO! ont transféré leurs installations à la requérante par le biais d'un « share deal » (cf. ch. marg. 54 et art. 22 des statuts de Swissgrid SA, version du 4 décembre 2019, disponibles sous www.swissgrid.ch > A propos de nous > Entreprise > Gouvernance d'entreprise > Statuts et Code de déontologie, ci-après « Statuts Swissgrid »). Le dernier ancien PRT du projet GO! a transféré ses installations en 2015 (cf. art. 22b Statuts Swissgrid).
- Dans sa décision 241-00001 (anc. 921-10-005) du 11 novembre 2010 concernant la définition et la délimitation du réseau de transport, l'ElCom avait fixé quelles lignes et équipements annexes faisaient partie du réseau de transport et devaient par conséquent être transférés à la requérante. Dans cette décision, l'ElCom avait notamment statué que les lignes en antenne ne faisaient pas partie du réseau de transport et ne devaient donc pas être transférées à la requérante. Toutefois, les lignes en antenne qui, à la suite d'une extension du réseau, étaient intégrées au réseau de transport maillé devaient dès lors être considérées comme faisant partie du réseau de transport et transférées à la requérante (ch. 10 du dispositif). Cette décision de l'ElCom a été attaquée.
- Dans plusieurs arrêts rendus en juillet 2011 (procédures A-8884/2010, A-95/2011, A-102/2011, A-119/2011, A-120/2011, A-124/2011, A-157/2011), le Tribunal administratif fédéral a approuvé les recours et abrogé le ch. 10 du dispositif de la décision 241-00001 de l'ElCom du 11 novembre 2010. Il a jugé que les lignes en antenne, qu'elles remplissent ou non une fonction d'approvisionnement, font partie du réseau de transport et qu'elles devaient être transférées à la requérante (cf. p. ex. arrêt A-120/2011, ch. 1 et 2 du dispositif).

- Dans sa décision 25-00003 du 15 août 2013, l'ElCom a alors reconsidéré partiellement la décision 241-00001 du 11 novembre 2010 et statué notamment que, sous réserve du chiffre 2 du dispositif, les lignes en antenne (avec ou sans fonction d'approvisionnement) qui sont exploitées aux niveaux de tension 220/380 kV devaient faire partie du réseau de transport et être transférées à la requérante (ch. 1 du dispositif). L'ElCom a cependant aussi précisé que les lignes et les équipements accessoires assurant la liaison entre le réseau de transport et les centrales nucléaires, en particulier les lignes en antenne, n'étaient pas objets de la procédure. Celle-ci se limitait aux autres lignes en antenne (ch. 2 du dispositif).
- Cette reconsidération de la décision 241-00001 du 11 novembre 2010 a eu pour effet que d'autres installations se sont avérées faire partie du réseau de transport après coup. Ces installations ont été intégrées dans le projet GO+! et transférées à la requérante à partir de 2014 à la faveur de plusieurs projets distincts réalisés (cf. art. 22a et ss Statuts Swissgrid).
- À la demande des sociétés apporteuses impliquées dans le projet GO+!, l'ElCom a rendu, après chaque transfert d'apports en nature (« asset deal », cf. ch. marg. 54), une décision fixant la valeur régulatoire des installations transférées et/ou les coûts de réseau annoncés ultérieurement et liés aux apports en nature transférés (ci-après « décisions asset deal » ; cf. parmi d'autres, décision 25-00100 du 11 septembre 2019 concernant la fixation de la valeur des installations pour le transfert du niveau de réseau 1 à la requérante ainsi que la définition des coûts imputables).
- 53 Dans sa décision 25-00003 du 20 septembre 2012, l'ElCom avait défini l'approche d'évaluation à suivre pour déterminer le nombre d'actions de la requérante ainsi que l'étendue des éventuels autres droits à attribuer aux sociétés-mères en contrepartie de la transaction de transfert. Le montant exact en francs des coûts de capital régulatoires imputables n'était pas objet de cette décision. Pour la valeur régulatoire des installations reprises par la requérante, l'ElCom renvoyait à sa décision tarifaire 2012, ainsi qu'aux procédures antérieures de vérification des tarifs (cf. décision de l'ElCom 25-00003 du 20 septembre 2012, dite « Bewertungsverfügung », ch. marg. 40). Plusieurs anciens PRT ont attaqué cette décision. Par arrêt A-5581/2012 du 11 novembre 2013, le Tribunal administratif fédéral a abrogé partiellement la décision et renvoyé l'affaire à l'ElCom pour qu'elle définisse une autre méthode de fixation de la valeur déterminante applicable lors du transfert du réseau de transport. À la suite de ce renvoi, plusieurs parties à la procédure ont mené des discussions sur la manière de fixer la valeur déterminante applicable lors du transfert du réseau de transport conformément à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et aux prescriptions légales. Elles ont ensuite remis à l'ElCom un contrat passé entre la requérante et de nombreux anciens PRT portant sur la méthode d'évaluation des installations et des terrains de ce réseau. L'ElCom a alors défini la méthode d'évaluation en s'appuyant sur ce contrat (cf. décision de l'ElCom 25-00074 du 20 octobre 2016).
- De 2013 à aujourd'hui, suite aux transactions opérées, la requérante a enregistré les données d'environ 17'000 installations dans ses immobilisations régulatoires. La reprise des installations relevant du projet GO! a eu lieu moyennant l'achat d'actions des entreprises propriétaires des installations (« share deal » ; art. 22 et 22b Statuts Swissgrid), suivi de la fusion de ces entreprises avec la requérante (cf. parmi d'autres, Feuille officielle suisse du commerce [FOSC] du 28 juin 2013). En ce qui concerne les entreprises impliquées dans le projet GO+!, la requérante a repris directement les différentes installations concernées à partir de 2014 (« asset deal » ; art. 22a et ss Statuts Swissgrid).
- L'ElCom fixe la valeur régulatoire des installations transférées dans le cadre du projet GO! dans la présente procédure et dans d'autres procédures concernant le calcul des différences de couverture 2011 et 2012. Il s'agit en l'occurrence de calculer les différences de couverture entre, d'un côté, les coûts imputables fixés pour l'année de base dans les décisions tarifaires 2011 et 2012 et, de l'autre, les coûts effectifs 2011 et 2012 vérifiés dans le cadre de la présente procédure. Le calcul des coûts de capital repose sur la détermination de la valeur résiduelle régulatoire à la fin de l'année tarifaire

concernée. La valeur résiduelle régulatoire déterminée au 31 décembre 2012 représentera la valeur régulatoire des installations au moment de leur transfert à la requérante.

- Avant de transférer leurs installations à la requérante au début de 2013, respectivement début 2015 (cf. ch. marg. 47), les anciens PRT ont annoncé leurs coûts à cette dernière, qui s'est ensuite basée sur ces coûts pour fixer les tarifs. Les procédures de calcul des différences de couverture 2011 et 2012 concernent la phase antérieure à la reprise du réseau de transport par la requérante.
- Tous les anciens PRT qui se sont vu notifier une décision tarifaire pour 2011 et/ou 2012 ont qualité de parties aux procédures de différences de couverture 2011 et/ou 2012, y inclus la participante à la procédure 1, pour autant qu'ils n'aient pas cédé leurs installations à un autre ancien PRT avant le transfert à la requérante.
- Lors des procédures de vérification des tarifs 2009 à 2012, les coûts ont été calculés selon le principe de l'année de base et ont fait l'objet de décisions (décisions tarifaires 2009 à 2012). La correction des différences entre les coûts imputables de ces années, arrêtés en fonction de l'année de base, et les coûts effectifs intervient par le biais du mécanisme des différences de couverture (cf. art. 19, al. 2, OApEI et chap. 13). Les différences de couverture 2009 et 2010 ont déjà été calculées dans le cadre de la procédure de vérification des tarifs 2012 (décision tarifaire 2012).
- Dès lors, les coûts effectifs 2011 et 2012 sont déterminants pour fixer définitivement les coûts imputables des tarifs 2011 et 2012. L'objectif de la présente procédure de différences de couverture est de remplacer les valeurs prévisionnelles 2011 et 2012 par les valeurs effectives 2011 et 2012. Pour calculer les différences de couverture, les revenus arrêtés pour 2011 et 2012 (décisions tarifaires 2011 et 2012) sont comparés aux coûts effectifs des années correspondantes 2011 et 2012 établis dans la présente procédure. Celle-ci englobe ainsi la vérification des valeurs effectives 2011 et 2012 et le calcul des différences de couverture 2011 et 2012.
- Ne sont pas objets de la procédure de différences de couverture 2011 et 2012 les coûts effectifs 2011 et 2012 qui ont déjà été arrêtés par l'ElCom dans le cadre d'une décision concernant les installations du réseau de transport transférées à la requérante par le biais d'un « asset deal » à partir de 2014 (cf. ch. marg. 52). Dans le cadre de ces décisions ont été fixés non seulement la valeur régulatoire, mais, où nécessaire, également les coûts de réseau imputables du réseau de transport jusqu'au moment du transfert. Ces coûts du réseau ont été calculés sur la base des valeurs effectives, si bien qu'il n'y a plus de différences de couverture à déterminer.
- 61 Il n'y a pas de décision « asset deal » concernant la participante à la procédure 2.

# 4 Droit applicable

- La présente décision tient compte de la jurisprudence la plus récente découlant, d'une part, des décisions rendues par l'ElCom pour le réseau de transport dans les procédures de vérification des tarifs 2009 à 2012 (décisions tarifaires 2009, 2010, 2011 et 2012) aussi bien que de celles rendues pour le réseau de distribution et, d'autre part, des jugements des tribunaux y relatifs. Est également prise en considération la pratique la plus récente de l'ElCom en matière d'application de la législation sur l'approvisionnement en électricité.
- 63 Sont appliquées la LApEl en son état le 1er juin 2019 et l'OApEl en son état le 1er janvier 2020.

## 5 Valeurs effectives

- La vérification des tarifs du réseau de transport a toujours lieu conformément au principe de l'année de base, en vertu duquel les coûts imputables pour une année tarifaire donnée sont déterminés sur la base du dernier exercice clôturé. Les écarts entre les valeurs (prévisionnelles) imputables de l'année de base et les valeurs (effectives) réellement imputables de l'année tarifaire concernée sont compensés par le biais du mécanisme des différences de couverture (cf. parmi d'autres, décision de l'ElCom 212-00017 du 12 février 2015, ch. marg. 39).
- Le calcul des différences de couverture pour les années tarifaires correspondantes est effectué selon le principe des coûts effectifs, conformément à la directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019 (disponible sous www.elcom.admin.ch > Documentation > Directives > Directives 2019; cf. décision tarifaire 2012, ch. marg. 158 et ss). La vérification ne porte donc plus sur les valeurs des installations dans l'année de base, mais sur leurs valeurs effectives dans l'année tarifaire et sur les coûts de capital imputables calculés d'après ces valeurs. Le Tribunal administratif fédéral a approuvé cette manière de procéder dans son arrêt A-2876/2010 du 20 juin 2013 (consid. 5.1). Les coûts d'exploitation à prendre en compte sont les coûts effectivement encourus pendant l'année tarifaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_969/2013, 2C\_985/2013 du 19 septembre 2013, consid. 7.5 a contrario; ATAF A-8632/2010 du 19 septembre 2013, consid. 1.3; décision tarifaire 2012, ch. marg. 66).
- Dès lors, les coûts effectifs 2011 et 2012 sont déterminants pour fixer définitivement les coûts imputables des tarifs 2011 et 2012. L'objectif de la présente procédure de différences de couverture est de remplacer les valeurs prévisionnelles 2011 et 2012 par les valeurs effectives 2011 et 2012. La vérification des valeurs effectives 2011 et 2012 et le calcul des différences de couverture 2011 et 2012 sont effectués dans le cadre de cette procédure.

# 6 Coûts d'exploitation

#### 6.1 Généralités

- Selon l'article 15, alinéa 2, LApEI, on entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. En font notamment partie les coûts de l'entretien des réseaux.
- Par ailleurs, les coûts d'exploitation ne sont imputables que s'ils sont nécessaires pour garantir l'exploitation d'un réseau sûr, performant et efficace (art. 15, al. 1, LApEl). Enfin, les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites (art. 10, al. 1, LApEl), de même que les subventions croisées entre le réseau de transport et le réseau de distribution. Le réseau de transport a en effet dû être séparé du réseau de distribution non seulement sur le plan comptable (art. 11, al. 1, LApEl), mais également sur le plan juridique (art. 33, al. 1, LApEl).
- Les coûts d'exploitation imputables selon la législation sur l'approvisionnement en électricité correspondent uniquement aux coûts effectifs (cf. ch. marg. 65). Conformément à la pratique de l'ElCom, les coûts d'exploitation nets représentent les coûts d'exploitation imputables. Cela signifie que les produits de la facturation interne, les autres produits d'exploitation, les prestations propres activées et les produits exceptionnels sont à déduire (décision tarifaire 2012, Tableau 1).

# 6.2 Coûts d'exploitation de l'année tarifaire 2011

70 Pour l'année tarifaire 2011, la participante à la procédure 1 fait valoir des coûts d'exploitation de francs au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule D37 et Tableau 1, col. 8). Compte tenu des corrections de l'ElCom (cf. ch. marg. 73), les coûts d'exploitation passent de francs (coûts prévisionnels arrêtés par l'ElCom dans la décision tarifaire 2011, Tableau 8, col. 5) à francs (cf. Tableau 1, col. 11). 71 La participante à la procédure 1 déclare des autres produits d'exploitation de fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule D15) et des prestations propres francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule D16). Conformément à la pratique de l'ElCom décrite au chiffre marginal 69, ces deux montants ont été déduits directement des coûts d'exploitation. 72 Le montant total de déduction des autres produits déclarés s'élève ainsi à francs ( francs) (cf. Tableau 1, col. 9). 73 Comme la participante à la procédure 1 a déclaré des impôts théoriques, ceux-ci ont dû être recalculés suite à la correction des coûts de capitaux (changement de la valeur des immobilisations régulatoires et calcul du nouveau FRN correspondant ; cf. chap. 7.2.4 et 11.2). Ceci a comme conséquence de faire passer le montant d'impôts de francs à francs (cf. Tableau 1, col. 10). Le calcul de l'impôt est basé sur les explications fournies par la participante à la procédure 1 (cf. act. 78). 74 Compte tenu de ce qui précède, les coûts d'exploitation imputables de l'année tarifaire 2011 s'élèvent francs (cf. Tableau 1, col. 11), soit une diminution de

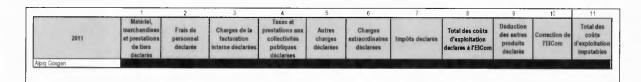


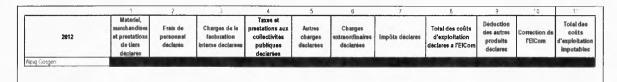
Tableau 1 Coûts d'exploitation imputables pour l'année tarifaire 2011

#### 6.3 Coûts d'exploitation de l'année tarifaire 2012

- Pour l'année tarifaire 2012, la participante à la procédure 1 fait valoir des coûts d'exploitation de francs au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule K37 et Tableau 2, col. 8). Compte tenu des corrections de l'ElCom (cf. ch. marg. 78), les coûts d'exploitation passent de francs (coûts prévisionnels arrêtés par l'ElCom dans la décision tarifaire 2012, Tableau 8, col. 2) à francs (cf. Tableau 2, col. 11).
- La participante à la procédure 1 déclare des autres produits d'exploitation de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule K15) et des prestations propres de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule K16). Conformément à la pratique de l'ElCom décrite au chiffre marginal 69, ces deux montants ont été déduits directement des coûts d'exploitation.
- Le montant total de déduction des autres produits déclarés s'élève ainsi à francs (francs francs) (cf. Tableau 2, col. 9).
- Comme la participante à la procédure 1 a déclaré des impôts théoriques, ceux-ci ont dû être recalculés suite à la correction des coûts de capitaux (changement de la valeur des immobilisations

régulatoires et calcul du nouveau FRN correspondant; cf. chap.7.2.5 et 11.3). Ceci a comme conséquence de faire passer le montant d'impôts de francs à francs à francs, soit une diminution de francs (cf. Tableau 2, col. 10). Le calcul de l'impôt est basé sur les explications fournies par la participante à la procédure 1 (cf. act. 78).

Compte tenu de ce qui précède, les coûts d'exploitation imputables de l'année tarifaire 2012 s'élèvent à francs (cf. Tableau 2, col. 11), soit une diminution de francs.



**Tableau 2** Coûts d'exploitation imputables pour l'année tarifaire 2012

# 7 Valeurs des installations

# 7.1 Amortissement dans la première année

- Afin de déterminer la valeur résiduelle régulatoire, toutes les installations doivent être amorties sur la base de leur durée d'utilisation conformément à l'article 13, alinéa 1, OApEl à partir de l'année de mise en service (cf. ch. marg. 87 et ss ; décision de l'ElCom 25-00019 [anc. : 928-13-011] et 25-00038 du 18 septembre 2014, ch. marg. 42).
- La participante à la procédure 1 amortit ses installations dès la première année de mise en service.

# 7.2 Évaluation historique

#### 7.2.1 Principes

- Selon l'article 15, alinéa 3, LApEI, les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication des installations existantes. Par arrêt du 3 juillet 2012, le Tribunal fédéral a jugé que la législation sur l'approvisionnement en électricité, à l'article 15, alinéa 3, LApEI, se référait prioritairement aux coûts d'acquisition ou de fabrication effectifs historiques. Selon le Tribunal fédéral, la méthode d'évaluation synthétique visée à l'article 13, alinéa 4, OApEI ne doit s'appliquer qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication de manière fiable (ATF 138 II 465, consid. 6.2 s.).
- Par la suite, le Tribunal administratif fédéral a jugé à plusieurs reprises que la méthode synthétique ne pouvait pas être utilisée simplement pour combler des lacunes dans la comptabilité d'une installation (cf. parmi d'autres, ATAF A-2786/2010 du 10 juillet 2013, consid. 4.2.3). Cette méthode détermine toujours la valeur de toute l'installation. Il n'est donc pas possible d'évaluer certains éléments de coûts, par exemple les coûts de projet ou les prestations propres non portées à l'actif, séparément du reste de l'installation. Dans un autre arrêt rendu ultérieurement, le Tribunal administratif fédéral a précisé, en ce qui concerne l'évaluation synthétique, que les différents tronçons de ligne devaient être si possible distingués et clairement délimités les uns des autres. Dans la mesure où ils peuvent ainsi être évalués séparément sans restriction, les tronçons de ligne concernés doivent être considérés comme autant d'installations individuelles et être, si possible, évalués selon la méthode historique (ATAF A-8638/2010 du 15 mai 2014, consid. 5.3.4).

- C'est pourquoi l'ElCom, dans la présente procédure, a examiné la liste des installations en vérifiant que l'évaluation, qu'elle soit historique ou synthétique, portait toujours sur toute l'installation concernée et non seulement sur certains de ses composants.
- Pour calculer les coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication des installations existantes, il faut si possible se référer aux coûts effectifs de l'époque. L'article 13, alinéa 2, OApEl précise que seuls sont considérés comme coûts d'acquisition ou de fabrication les coûts de construction de l'installation concernée. L'auteur de l'ordonnance a ainsi voulu s'assurer qu'en cas de changement de propriétaire, le prix payé n'entre pas en considération dans le calcul des coûts de capital. Par « coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication », on entend les coûts liés à la construction initiale de l'installation et non le prix d'achat payé par un acheteur ultérieur (ATF 140 II 415, consid. 5.5.3 et 5.9). Toutes les valeurs des installations doivent donc être corrigées des éventuels prix d'achat, et seuls les coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication selon l'article 15 LApEl doivent être pris en compte, même en cas d'achat de réseau interne au groupe ou de cession de réseau à une filiale par la société-mère (cf. parmi d'autres, décision de l'ElCom 25-00100 du 11 septembre 2019, ch. marg. 47).
- 86 Les installations qui ont une valeur initiale ou finale nulle n'ont pas été vérifiées.

#### 7.2.2 Durées d'utilisation

- L'article 15, alinéa 3, lettre a, LApEl dispose que les amortissements comptables (théoriques) sont imputables en tant que coûts de capital. Selon l'article 13, alinéa 1, OApEl, les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires, des règles régissant les durées d'utilisation uniformes et appropriées des différentes installations et de leurs composants.
- La société Pöyry Energy SA a été chargée par la Conférence des directeurs d'exploitation d'évaluer le réseau de transport suisse au 31 décembre 2005. Dans le rapport final de la société Pöyry Energy SA, les durées d'utilisation (« durée de vie ») des installations du réseau de transport ont également été fixées (rapport final Pöyry du 12 février 2007, ci-après rapport Pöyry, p. 15 ; act. 77).
- Les durées d'utilisation du rapport Pöyry sont considérées par l'ElCom comme des durées d'utilisation appropriées et servent ainsi de base aux durées d'utilisation des installations du réseau de transport (act. 51, guide d'utilisation, chap. 2.2). Dans les procédures précédentes, l'ElCom a accepté des durées d'utilisation qui différaient de +/- 5 ans des durées d'utilisation Pöyry. Cette pratique reste la même dans la procédure en cours.
- 90 Concernant la catégorie d'installations 2 « Lignes 380/220-kV, sans distinction », les durées d'utilisation de 66 installations ont été corrigées de 55 à 33 ans en 2011 et 2012 (21430-0, 21435-0, 21437-0, 21438-0, 21439-0, 21440-0, 21441-0, 21442-0, 21448-0, 21449-0, 21462-0, 21463-0, 21464-0, 21468-0, 21470-0, 21471-0, 21473-0, 21476-0, 21485-0, 21490-0, 21495-0, 21500-0, 21522-0, 21553-0, 21554-0, 21572-0, 21628-0, 21906-0, 21932-0, 21933-0, 21935-0, 21936-0, 21937-0, 21939-0, 21963-0, 21969-0, 21971-0, 21972-0, 21973-0, 21974-0, 22059-0, 22092-0, 22156-0, 22184-0, 22342-0, 22378-0, 22385-0, 22390-0, 22391-0, 22395-0, 21581-0, 21589-0, 21590-0, 21591-0, 21592-0, 21604-0, 21609-0, 21618-0, 21620-0, 21982-0, 22182-0, 22190-0, 22399-0, 22420-0, 22426-0 et 22427-0), conformément à la pratique de l'ElCom pour cette catégorie. Sur la base du nombre d'années d'utilisation (amortissements cumulés divisés par les amortissements annuels), l'ElCom était partie du principe que 13 installations en 2011 (21933-1, 21936-1, 21937-1, 22437-0, 22438-0, 22439-0, 22467-0, 22467-1, 22473-0, 22474-0, 22548-0, 22468-0 et 22479-0), respectivement 14 en 2012 (mêmes no. d'installations qu'en 2011 et installation 22467-2), étaient complètement amorties. Suite aux explications de la participante à la procédure 2 dans sa prise de position (act. 102 et 103, ch. 1), la durée d'utilisation de ces 13 installations en 2011 et 14 installations en 2012, activées dès 2009 et ayant des durées d'utilisation déclarées de 10, 15, 18 ou 20 ans, a été corrigée à 33 ans, conformément à la durée d'utilisation Pöyry pour la catégorie d'installation no. 2.

Les valeurs résiduelles de ces installations ont été corrigées à partir de la valeur résiduelle au 31 décembre 2010, arrêtée dans la décision tarifaire 2012. Les amortissements, calculés sur la durée d'utilisation restante des installations, ont été déduits pour 2011 et 2012. Par exemple, pour l'installation no. 21448-0, en service depuis près de 14 années, entre le 1er août 1997 et le 31 décembre 2010, l'amortissement a été déduit à partir de la valeur résiduelle au 31 décembre 2010 et déterminé sur le nombre d'années d'utilisation restante, soit 19 ans. L'installation 22548-0, activée le 31 décembre 2011, et l'installation 22467-2, activée le 31 décembre 2012, ont été amorties de manière linéaire sur la base des coûts initiaux d'achat ou de contruction historiques déclarés par la participante à la procédure 1 dans son fichier de relevé des données.

- 91 De plus, 24 installations en 2011 et en 2012 (21425-0, 21427-0, 21429-0, 21455-0, 21457-0, 21458-0, 21460-0, 21489-0, 21497-0, 21550-0, 21904-0, 21905-0, 21924-0, 21930-0, 21948-0, 21953-0, 21954-0, 22090-0, 21583-0, 21584-0, 21586-0, 21587-0, 21602-0 et 21981-0) de la catégorie 2 étaient totalement amorties (nombre d'années d'utilisation supérieur à 33 ans). Les amortissements annuels et les valeurs résiduelles de ces installations ont été corrigés et arrêtés à une valeur nulle.
- 92 En ce qui concerne les durées d'utilisation, les autres installations ne présentent pas d'anomalies.

# 7.2.3 Année de mise en service et durées d'utilisation des installations achetées à des tiers

- Pour certaines installations reprises à des tiers, la participante à la procédure 1 déclare la date d'achat comme année de mise en service et le nombre d'années d'utilisation restantes comme durée d'utilisation (act. 75, fichier de relevé des données, formulaires «1a-K hist.-synth. 2011» et «1b-K hist.-synth. 2012»).
- Tant que la durée d'amortissement ou la durée d'utilisation correspondant à la durée d'utilisation restante est utilisée pour calculer les coûts imputables, il n'en résulte pas de coûts imputables calculés de manière erronée au sens de l'article 15, al. 3 LApEI en lien avec l'article 13, al. 2 OApEI, même si les durées d'utilisation ne correspondent pas à première vue à celles du rapport Pöyry. Hormis les corrections énumérées aux chapitres 7.2.4 et 7.2.5, les valeurs résiduelles, les années de mise en service et les durées d'utilisation restantes déclarées par la participante à la procédure 1 ne présentent pas d'anomalies du point de vue du droit de l'approvisionnement en électricité, raison pour laquelle elles peuvent être acceptées dans le cadre de la présente procédure.
- Si toutefois la requérante, qui a repris à son tour ces actifs, décidait d'utiliser l'année d'achat comme année de mise en service, cela rendrait considérablement plus difficile, voire impossible le contrôle de la durée d'utilisation et de la valeur résiduelle (et donc des amortissements et des intérêts théoriques qui en résultent) sur la base de la catégorie d'installation et de l'année de mise en service. Il appartient à la requérante de déclarer ses coûts imputables conformément aux dispositions de la LApEl et à la pratique de l'ElCom (art. 25, al. 1 LApEl en liaison avec l'art. 22, al. 2, let. b, LApEl). La requérante doit donc indiquer la date initiale de mise en service et la durée d'utilisation initiale (correspondant à la catégorie d'installation) dans tout formulaire de relevé des données ultérieur (cf. également la décision 25-00070 de l'ElCom du 12 décembre 2019, ch. marg. 105 et s.).

# 7.2.4 Évaluation historique des installations au 31 décembre 2011

La participante à la procédure 1 a fait valoir des valeurs résiduelles historiques de grande francs au total au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B34).

97	La durée d'utilisation de 66 installations de la catégorie 2 a été modifiée de 55 à 33 ans (cf. ch. marg 90). La durée d'utilisation de 13 installations de la catégorie 2, activées dès 2009, a été corrigée à 33 ans (cf. ch. marg. 90). De plus, les amortissements et valeurs résiduelles de 24 installations ont été corrigés (cf. ch. marg. 91).
98	Suite aux corrections de l'ElCom, les amortissements théoriques annuels imputables des 66 installations passent de francs à francs et la valeur résiduelle, de francs à francs et la valeur résiduelle, de francs à francs. Les amortissements théoriques annuels imputables des 13 installations sont réduits de francs et la valeur résiduelle est augmentée d'autant. Finalement, les amortissements théoriques annuels imputables des 24 installations sont réduits de francs et la valeur résiduelle est réduite de francs.
99	Au total, la valeur résiduelle historique des installations au 31 décembre 2011 passe de francs à francs à francs, soit une réduction totale de francs (cf. Tableau 3 col. 7 et 11).
	7.2.5 Évaluation historique des installations au 31 décembre 2012
100	La participante à la procédure 1 a fait valoir des valeurs résiduelles historiques de au total au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C34).
101	La durée d'utilisation de 66 installations de la catégorie 2 a été modifiée de 55 à 33 ans (cf. ch. marg. 90). La durée d'utilisation de 14 installations de la catégorie 2, activées dès 2009, a été corrigée à 33 ans (cf. ch. marg. 90). De plus, les amortissements et valeurs résiduelles de 24 installations ont été corrigés (cf. ch. marg. 91).
102	Suite aux corrections de l'ElCom, les amortissements théoriques annuels imputables des 66 installations passent de francs à francs et la valeur résiduelle, de francs à francs. Les amortissements théoriques annuels imputables des 14 installations sont réduits de francs. Les amortissements théoriques annuels imputables des 14 installations sont réduits de francs. Finalement, les amortissements théoriques annuels imputables des 24 installations sont réduits de francs et la valeur résiduelle est réduite de francs.
103	Au total, la valeur résiduelle historique des installations au 31 décembre 2012 passe de francs à francs à francs, soit une réduction totale de francs (cf. Tableau 4, col. 7 et 11).
	7.3 Évaluation synthétique

#### 7.3.1 **Principes**

- 104 Selon l'article 13, alinéa 4, OApEI, les coûts de remplacement pris en compte doivent être déterminés de manière transparente sur la base d'indices de prix officiels et appropriés, rétroactivement à la date d'acquisition ou de fabrication. Selon le Tribunal fédéral, la méthode d'évaluation synthétique ne doit cependant s'appliquer qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication (cf. ch. marg. 82).
- 105 La méthode synthétique ne peut pas être utilisée simplement pour combler des lacunes dans la comptabilité d'une installation. Cette méthode détermine toujours la valeur de toute l'installation. Il n'est donc pas possible d'évaluer certains éléments de coûts, par exemple les coûts de projet ou les prestations propres non portées à l'actif, séparément du reste de l'installation. Les installations doivent

être évaluées entièrement, soit selon la méthode historique, soit selon la méthode synthétique (cf. ch. marg. 83).

#### 7.3.2 Valeurs unitaires

Les prix unitaires fixés dans le rapport Pöyry (rapport Pöyry, p. 12 et ss.) correspondent aux prix de récupération applicables au réseau de transport. L'ElCom estime que ces prix unitaires sont appropriés, raison pour laquelle ils sont utilisés dans la présente procédure pour calculer les coûts de remplacement au sens de l'article 13, alinéa 4, de l'OApEl pour l'évaluation synthétique (act. 51, guide d'utilisation, ch. 2.3). Les prix unitaires du rapport Pöyry représentent la limite supérieure des prix de récupération jugés appropriés.

#### 7.3.3 Indice

- Selon l'article 13, alinéa 4, OApEI, les coûts de remplacement pris en compte doivent être déterminés de manière transparente sur la base d'indices de prix officiels et appropriés, rétroactivement à la date d'acquisition ou de fabrication. L'évaluation synthétique des installations du réseau de transport se fait en principe selon la méthode swissasset, élaborée conjointement par les acteurs de la branche. Conformément à la jurisprudence actuelle, l'indexation rétroactive des valeurs synthétiques des installations du réseau de transport se fonde sur l'indice Hösple (ATF 138 II 465, consid. 6.8.3; ATAF A-8624/2010 du 19 juin 2014, consid. 6.3.3).
- Pour le calcul des valeurs de remplacement avant déduction, l'ElCom utilise l'indice Hösple de l'année correspondante.

#### 7.3.4 Déduction individuelle

Conformément à la jurisprudence, en cas d'indexation rétroactive fondée sur l'indice Hösple, la déduction de 20 % prévue à l'article 13, alinéa 4, OApEl est remplacée par une déduction de 1,47 % sur les valeurs calculées de manière synthétique, tant que l'entreprise concernée n'est pas en mesure de prouver, sur la base d'un échantillon représentatif, qu'une déduction individuelle (inférieure) s'applique dans son cas (cf. parmi d'autres, ATF 138 II 465, consid. 7.7; ATAF A-2876/2010 du 20 juin 2013, consid. 6.3.3.2; ATAF A-2518/2012 du 7 janvier 2014, consid. 3.5; ATAF A-8624/2010 du 19 juin 2014, consid. 6.6; décision de l'ElCom 212-00005/212-00008 du 11 avril 2017, ch. marg. 40 et s.).

#### 7.3.5 Evaluation synthétique des installations au 31 décembre 2011

La participante à la procédure 1 ne déclare aucune installation évaluée de manière synthétique au 31 décembre 2011.

### 7.3.6 Evaluation synthétique des installations au 31 décembre 2012

La participante à la procédure 1 ne déclare aucune installation évaluée de manière synthétique au 31 décembre 2012.

#### 7.4 Installations en construction

- Les coûts des installations planifiées, mais pas encore en construction, ne sont pas imputables (cf. ATAF A-2876/2010 du 20 juin 2013, consid. 6.4). Les valeurs des installations déclarées ne doivent donc pas inclure de positions de ce type.
- 113 Les valeurs des installations en construction ne présentent pas d'anomalies.

#### 7.5 Terrains

- La méthode d'évaluation synthétique ne doit s'appliquer qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est plus possible de déterminer les coûts initiaux d'acquisition ou de fabrication de manière probante (cf. ch. marg. 82).
- Selon l'article 216, alinéa 1, de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [CO] ; RS 220), les contrats de vente d'immeubles ne sont valables que s'ils sont passés en la forme authentique, le prix de vente étant un élément essentiel de ces contrats. De plus, l'acquisition de la propriété foncière nécessite l'inscription au registre foncier (art. 656, al. 1, du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]) et le contrat de vente sert de pièce justificative de l'inscription (art. 948, al. 2, CC). Or, conformément à l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1), ces pièces justificatives sont conservées pour une durée illimitée, ce qui signifie qu'il est possible d'obtenir au moins des copies des contrats de vente auprès du registre foncier. C'est pourquoi les terrains ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation synthétique ou être évalués à la valeur vénale (cf. parmi d'autres, ATAF A-2654/2009, consid. 8.6.2 ; décision de l'ElCom 25-00100 du 11 septembre 2019, ch. marg. 54 et ss.).
- Les valeurs des terrains de la participante à la procédure 1 ne présentent pas d'anomalies. La répartition du droit d'utilisation a été confirmé par toutes les entreprises ayant un droit d'utilisation du terrain « UW Robbia » (act. 108). Le droit d'utilisation de la participante à la procédure 1 sur ce terrain est de 770 m²; dans la présente procédure aucuns coûts ni aucunes valeurs résiduelles n'ont pourtant été faits valoir (act. 107 et 112 ; cf. aussi ch. marg. 25 et ss).

#### 7.6 Versements de tiers

- Les valeurs des installations qui ont été entièrement ou partiellement payées par des tiers doivent être corrigées en conséquence. Les valeurs concernées doivent être présentées de préférence selon la méthode brute, avec un signe positif (pour la valeur de l'installation) ou négatif (pour la part des tiers). Les installations financées par des tiers ne doivent pas être prises en compte dans les valeurs régulatoires des installations.
- La participante à la procédure 1 déclare l'installation no. 21983-0 comme seule immobilisation financée par des tiers. Le financement de celle-ci correspond à un droit des CFF sur la ligne « Airolo-All'Acqua » et a été ajouté à la liste des immobilisations avec une valeur négative (act. 56, réponse à la question 8 et act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 1a-K 2011 », ligne 1277 et formulaire « 1b-K 2012 », ligne 1276). La participante à la procédure 1 a donc bien tenu compte des versements de tiers.

# 8 Valeur régulatoire résiduelle des immobilisations

# 8.1 Valeur régulatoire résiduelle des immobilisations au 31 décembre 2011

- La participante à la procédure 1 fait valoir des valeurs régulatoires résiduelles de au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B34 et cf. Tableau 3, col. 1).
- Suite aux corrections pour l'année tarifaire 2011, la valeur résiduelle régulatoire des immobilisations au 31 décembre 2011 diminue de francs (Tableau 3, col. 7 et 11). Cette variation résulte d'une diminution de la valeur régulatoire de 66 installations de la catégorie 2 déclarée par la participante à la procédure 1 avec une durée d'utilisation de 55 au lieu de 33 ans, de la modification de la durée d'utilisation à 33 ans de 13 installations et de l'annulation de la valeur résiduelle régulatoire de 24 installations de la catégorie 2, qui sont déjà amorties après 33 ans selon la pratique de l'ElCom (cf. ch. marg. 97 et s.). La valeur résiduelle régulatoire des immobilisations au 31 décembre 2011 se monte donc à francs (cf. Tableau 3, col. 17).

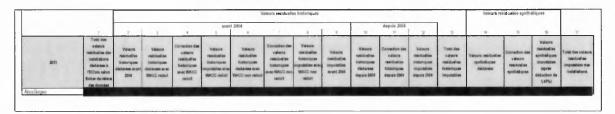


Tableau 3 Valeur résiduelle imputable des immobilisations au 31 décembre 2011

# 8.2 Valeur régulatoire résiduelle des immobilisations au 31 décembre 2012

- La participante à la procédure 1 fait valoir des valeurs régulatoires résiduelles de au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C34 et cf. Tableau 4, col. 1).
- Suite aux corrections pour l'année tarifaire 2012, la valeur résiduelle régulatoire des immobilisations au 31 décembre 2012 diminue de francs (Tableau 4, col. 7 et 11). Cette variation résulte d'une diminution de la valeur régulatoire de 66 installations de la catégorie 2 déclarée par la participante à la procédure 1 avec une durée d'utilisation de 55 au lieu de 33 ans, de la modification de la durée d'utilisation à 33 ans de 14 installations et de l'annulation de la valeur résiduelle régulatoire de 24 installations de la catégorie 2, qui sont déjà amorties après 33 ans selon la pratique de l'ElCom (cf. ch. marg. 101 et s.). La valeur résiduelle régulatoire des immobilisations au 31 décembre 2012 se monte donc à francs (cf. Tableau 4, col. 17).

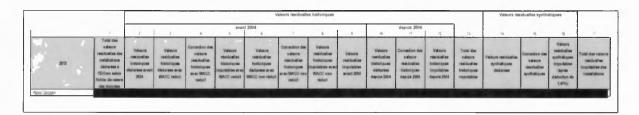


Tableau 4 Valeur résiduelle imputable des immobilisations au 31 décembre 2012

# 9 Coûts de capital effectifs imputables

# 9.1 Intérêts théoriques sur les immobilisations

Selon l'article 15, alinéa 3, lettre b, LApEI, les coûts de capitaux imputables incluent notamment les intérêts théoriques calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux. Cette disposition est précisée à l'article 13, OApEI, selon lequel peuvent compter comme valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux au maximum les valeurs résiduelles à l'achat ou à la fabrication des installations existantes résultant des amortissements au sens de l'article 13, alinéa 2, OApEI à la fin de l'exercice, ainsi que le fonds de roulement net (FRN) nécessaire à l'exploitation (art. 13, al. 3, let. a, OApEI).

Selon l'article 13, alinéa 3, lettre b, OApEI, le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux correspond au coût moyen pondéré du capital investi (Weighted Average Cost of Capital WACC).

# 9.1.1 Demande conforme à l'article 31a OApEl

- L'article 31a, alinéa 1, OApEI arrête le principe selon lequel, pour la période 2009 à 2013, le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des installations mises en service avant le 1er janvier 2004 est inférieur d'un point au taux d'intérêt défini à l'article 13, alinéa 3, lettre b, OApEI. Le taux d'intérêt visé à l'art 13, alinéa 3, lettre b, OApEI s'applique aux investissements effectués dans ces installations après le 31 décembre 2003.
- Selon l'article 31a, alinéa 2, OApEI, les exploitants des installations qui n'ont pas été réévaluées ou qui ont été amorties sur une période d'utilisation uniforme et appropriée, fixée en vertu de l'article 13, alinéa 1, OApEI, ou qui ont été amorties de façon linéaire sur une période plus longue, peuvent demander à l'ElCom que le taux d'intérêt sans la réduction prévue à l'article 31a, alinéa 1, OApEI leur soit appliqué (cf. décision tarifaire 2009, pp. 34 et ss).
- Dans les décisions tarifaires, le taux d'intérêt non réduit a été appliqué à la participante à la procédure 1 (cf. décisions tarifaires 2010 et 2012, Tableaux 3).

# 9.1.2 Intérêts théoriques de l'année tarifaire 2011

Le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation correspond au rendement moyen, en pour cent, des obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans au cours des 60 mois écoulés, plus une indemnité de risque s'élevant à 1,73 point de pourcentage (art. 13, al. 3, let. b, OApEl, dans la version arrêtée à l'article 1 de l'ordonnance du DETEC du 9 mars 2010 concernant l'indemnité de risque pour les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux ; RO 2010 883).

- Dans sa directive 2/2010 du 8 avril 2010 « Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux » (disponible sous : www.elcom.admin.ch > Documentation > Directives > Directives 2010), l'ElCom a publié un taux d'intérêt de 4,25 % pour les tarifs de l'année 2011.
- La participante à la procédure 1 fait valoir des intérêts théoriques de sant francs au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B48 et Tableau 5, col. 1).
- Après correction des valeurs résiduelles (correction des durées d'utilisation de 66 installations, de 13 installations activées dès 2009 et de 24 installations entièrement amorties, ch. marg. 97 et s.), un montant de francs d'intérêts théoriques pour l'année tarifaire 2011 a été calculé, soit une réduction de francs.

		3.25%	avant 2004 4.25%		depui WACC	s 2004 4.25%	WACC	3.25%	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
2011	Intérêts théoriques déclarés à l'ElCom	Valeurs résiduelles historiques imputables (WACC réduit)	Valeurs résiduelles historiques imputables (WACC)	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles historiques	Valeurs résiduelles historiques imputables	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles historiques	Valeurs residuelles synthétiques imputables (WACC réduit)	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles synthétiques	Total des intérêts théoriques imputables sur la valeur résiduelle de installations régulatoires

 Tableau 5
 Intérêts théoriques imputables de l'année tarifaire 2011

# 9.1.3 Intérêts théoriques de l'année tarifaire 2012

- Le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation correspond au rendement moyen, en pour cent, des obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans au cours des 60 mois écoulés, plus une indemnité de risque s'élevant à 1,71 point de pourcentage (art. 13, al. 3, let. b, OApEl, dans la version arrêtée à l'article 1 de l'ordonnance du DETEC du 1er mars 2011 concernant l'indemnité de risque pour les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux ; RO 2011 839).
- Dans sa directive 1/2011 du 17 mars 2011 « Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux » (disponible sous : www.elcom.admin.ch > Documentation > Directives > Directives 2011), l'ElCom a publié un taux d'intérêt de 4,14 % pour les tarifs de l'année 2012
- La participante à la procédure 1 fait valoir des intérêts théoriques de francs au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C48 et Tableau 6, col. 1).
- Après correction des valeurs résiduelles (correction des durées d'utilisation de 66 installations, de 14 installations activées dès 2009 et de 24 installations entièrement amorties, ch. marg. 101 et s.), un montant de francs d'intérêts théoriques pour l'année tarifaire 2012 a été calculé, soit une réduction de francs.

			4.14%		WACC	4.14%	WACC	3.14%	
	1	2	3	4	5	6	7	8	.9
2012	Intérêts théoriques déclarés à l'ElCom	Valeurs résiduelles historiques imputables (WACC réduit)	Valeurs résiduelles historiques imputables (WACC)	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles historiques	Valeurs résiduelles historiques imputables	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles historiques	Valeurs residuelles synthétiques imputables (WACC réduit)	Intérêts théoriques sur valeurs résiduelles synthétiques	Total des intérêts théoriques imputables sur la valeu résiduelle de installations régulatoires

 Tableau 6
 Intérêts théoriques imputables de l'année tarifaire 2012

# 9.2 Amortissements théoriques des immobilisations

#### 9.2.1 Généralités

- L'article 15, alinéa 3, lettre a, LApEI prévoit que les amortissements comptables théoriques sont imputables en tant que coûts de capital. De plus, selon l'article 13, alinéa 1, OApEI, les gestionnaires de réseau fixent, dans des directives transparentes et non discriminatoires, des règles régissant les durées d'utilisation uniformes et appropriées des différentes installations et de leurs composants.
- Selon l'article 13, alinéa 2, OApEI, les amortissements comptables théoriques annuels calculés résultent des coûts d'acquisition ou de fabrication des installations existantes avec un amortissement linéaire sur une période d'utilisation donnée, jusqu'à la valeur zéro.
- Pour les installations évaluées à la valeur historique, les amortissements peuvent être annuels ou mensuels. Pour les installations évaluées à la valeur synthétique, étant donné que le mois de leur mise en service est souvent inconnu, les amortissements sont en principe annuels. Des amortissements mensuels sont néanmoins admis, à condition que le gestionnaire de réseau connaisse le mois de la mise en service de l'installation concernée et puisse le justifier de manière probante (cf. décision de l'ElCom 212-00004 ; 212-00005 ; 212-00008; 212-00017 du 10 avril 2018, ch. marg. 64). La participante à la procédure 1 amortit ses installations dès l'année de mise en service sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction avec des amortissements mensuels.

### 9.2.2 Amortissements théoriques de l'année tarifaire 2011

- La participante à la procédure 1 fait valoir des amortissements théoriques de 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B51 et cf. Tableau 7, col. 1).
- Suite aux corrections des durées d'utilisation (cf. ch. marg. 97), les amortissements théoriques historiques imputables ont été réduits d'un montant de francs (cf. Tableau 7, col. 3) et s'élèvent ainsi, pour l'année 2011, à francs (cf. Tableau 7, col. 8).

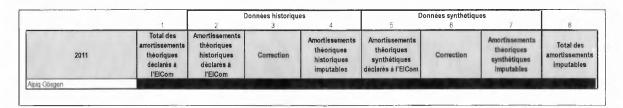


Tableau 7 Amortissements théoriques imputables de l'année tarifaire 2011

# 9.2.3 Amortissements théoriques de l'année tarifaire 2012

- La participante à la procédure 1 fait valoir des amortissements théoriques de francs au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C51 et cf. Tableau 8, col. 1).
- Suite aux corrections des durées d'utilisation (cf. ch. marg. 101), les amortissements théoriques historiques imputables ont été réduits d'un montant de francs (cf. Tableau 8, col. 3) et s'élèvent ainsi, pour l'année 2012, à francs (cf. Tableau 8, col. 8).

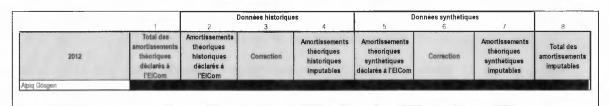


Tableau 8 Amortissements théoriques imputables de l'année tarifaire 2012

# 10 Frais de premier établissement

#### 10.1 Généralités

- Par frais de premier établissement, on entend les coûts supportés par les anciens PRT de 2005 à 2008 et qui n'ont pas été facturés au titre de la rémunération pour l'utilisation du réseau.
- Les frais de premier établissement ne sont imputables que si ce sont des coûts qui n'auraient pas été occasionnés sans la LApEl. Il doit en outre s'agir de surcoûts et ils ne doivent pas avoir déjà été répercutés sur les consommateurs finaux dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire (décision tarifaire 2009, ch. 4.2.2.4).
- 145 Certains anciens PRT ont porté les frais de premier établissement à l'actif et les ont amortis sur cinq ans. D'autres ont fait valoir un cinquième ou l'intégralité du montant concerné comme coûts d'exploitation (décision tarifaire 2009, ch. 4.2.2.4).

# 10.2 Frais de premier établissement imputables pour l'année tarifaire 2011

La participante à la procédure 1 fait valoir en 2011 des frais de premier établissement d'un montant de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 1a-K 2011 », lignes 1282 et 1283, positions MACH et MUNCH), déclarés comme coûts liés à l'ouverture du marché (act. 56). Ce montant correspond au montant arrêté par l'ElCom dans la décision tarifaire 2012 (Tableau 5, col. 1).

Sur la base des frais de premier établissement arrêtés dans la décision tarifaire 2012 (décision tarifaire 2012, Tableau 5, col. 1), les frais de premier établissement imputables pour l'année 2011 (amortissements et intérêts inclus) s'élèvent à francs (cf. Tableau 8A, col. 7). La valeur résiduelle des frais de premier établissement au 31 décembre 2011 s'élève à francs (cf. Tableau 8A, col. 3).

2011	Frais de premier établissement cumulés selon décision du 12.3.2012	Amortissements cumulés sur les frais de premier établissement (3/5 de col. 1)	Valeur résiduelle des frais de premier établissement	Intérêts théoriques imputables	Amortissements imputables (1/5 de col. 1)		de premier
------	--	---	--	--------------------------------------	---	--	------------

Tableau 8A Frais de premier établissement imputables pour l'année tarifaire 2011

# 10.3 Frais de premier établissement imputables pour l'année tarifaire 2012

La participante à la procédure 1 fait valoir en 2012 des frais de premier établissement d'un montant de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 1b-K 2012 », lignes 1281 et 1282, positions MACH et MUNCH), déclarés comme coûts liés à l'ouverture du marché (act. 56). Ce montant correspond au montant arrêté par l'ElCom dans la décision tarifaire 2012 (Tableau 5, col. 1).

Sur la base des frais de premier établissement arrêtés dans la décision tarifaire 2012 (décision tarifaire 2012, Tableau 5, col. 1), les frais de premier établissement imputables pour l'année 2012 (amortissements et intérêts inclus) s'élèvent à francs (cf. Tableau 8B, col. 7). La valeur résiduelle des frais de premier établissement au 31 décembre 2012 s'élève à francs (cf. Tableau 8B, col. 3).

2012	Frais de premier établissement cumulés selon	frais de premier établissement	Valeur résiduelle des frais de premier	Intérêts théoriques imputables	Amortissements imputables (1/5 de col. 1)	imputables en tant que	Total des frais de premier établissement imputables
	décision du 12.3.2012	(4/5 de col. 1)	établissement			coûts de capitaux	

Tableau 8B Frais de premier établissement imputables pour l'année tarifaire 2012

# 11 Fonds de roulement net nécessaire à l'exploitation

# 11.1 Principes

Selon l'article 15, alinéa 3, lettre b, LApEl, les gestionnaires de réseau ont droit à des intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau. Ces valeurs patrimoniales correspondent au maximum aux valeurs résiduelles à l'achat ou à la fabrication des installations à la fin de l'exercice et au FRN nécessaire à l'exploitation (art. 13, al. 3, let. a, OApEl). En tant que

composante des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation, le FRN peut être rémunéré au taux de WACC (art. 13, al. 3, let. b, OApEl). Ni la LApEl ni l'OApEl ne contiennent de dispositions définissant plus précisément les composantes du FRN nécessaire à l'exploitation. Les tribunaux sont par conséquent d'avis que l'ElCom peut légitimement les préciser elle-même. Ainsi, l'ElCom calcule le FRN selon une pratique qu'elle a développée de longue date (cf. parmi d'autres, décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 161) et qui bénéficie du soutien des tribunaux (cf. parmi d'autres, ATF 138 II 465, consid. 9; ATAF A-5141/2011 du 29 janvier 2013, consid. 11.3; A-2222/2012 du 10 mars 2014, consid. 7.2; A-8638/2010 du 15 mai 2015, consid. 8; A-2606/2009 du 11 novembre 2010, consid. 13).

- Selon la pratique de l'ElCom, le calcul du FRN repose sur les coûts théoriques des immobilisations régulatoires (amortissement et intérêt), sur les frais de premier établissement, sur les coûts d'exploitation nets, sur les éventuels stocks de l'année concernée, ainsi que sur les différences de couverture imputées dans les tarifs (cf. parmi d'autres, décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 162 ; décision de ElCom 211-00011 [anc : 957-08-141] du 3 juillet 2014, ch. marg. 24 et 39 ; décision de l'ElCom 211-00016 [anc : 957-10-047] du 17 novembre 2016, ch. marg. 234).
- La rémunération du FRN conformément à l'article 13, alinéa 3, lettre a, ch. 2, OApEI tient compte du capital engagé par l'entreprise, afin que celle-ci dispose toujours de liquidités suffisantes en attendant le paiement des prestations qu'elle a fournies dans le secteur d'activité régulatoire. Le FRN nécessaire au déroulement des activités opérationnelles dans le secteur régulatoire est donc étroitement lié à la périodicité de la facturation. C'est pourquoi le calcul du FRN tient compte des délais de facturation des prestations par l'entreprise, autrement dit, de la durée moyenne pendant laquelle celle-ci doit disposer d'un capital suffisant en attendant le règlement des factures (cf. décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 169).
- L'ElCom a pour pratique courante dans le secteur des réseaux de distribution de calculer le FRN compte tenu de la périodicité de la facturation (cf. parmi d'autres, décisions de l'ElCom 211-00011 du 7 juillet 2011, ch. marg. 106, 211-00008 du 22 janvier 2015, ch. marg. 201 et ss et 211-00016 du 19 novembre 2016, ch. marg. 235 ; aussi ATAF A-1344/2015 du 28 juin 2018, consid. 17.4 ; ANDRE SPIELMANN, in: Kommentar zum Energierecht, Brigitta Kratz / Michael Merker / Renato Tami / Stefan Rechsteiner / Kathrin Föhse [éd.], vol. 1, Berne 2016, art. 15 LApEl, ch. marg. 67). Si un gestionnaire de réseau établit ses factures tous les deux mois par exemple, il doit disposer de liquidités suffisantes non pas pour toute l'année, mais pour deux mois. Le cas échéant, le capital nécessaire doit être divisé par 6 (12 mois divisés par 2 mois). Dans ce cas de figure, seul un sixième du FRN requis est rémunéré au taux de WACC (cf. décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 170). Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette méthode de calcul du FRN fondée sur la périodicité de la facturation (cf. parmi d'autres, ATAF A-5141/2011 du 29 janvier 2013, consid. 11.3.2).
- Dans les années tarifaires 2009 à 2012, les anciens PRT facturaient à la requérante, à la fin de chaque mois, un douzième de l'indemnité annuelle prévisionnelle perçue pour les coûts de réseau. La requérante payait immédiatement le montant facturé, si bien que les anciens PRT recevaient les fonds nécessaires en moyenne deux semaines après qu'ils aient dû régler leurs propres factures. C'est pourquoi l'ElCom a prévu, dans ses décisions tarifaires 2009, 2010, 2011 et 2012, que le FRN des anciens PRT corresponde au maximum aux coûts d'un demi-mois ou à 1/24e des coûts annuels imputables (décision tarifaire 2009, p. 39 et ss.; décision tarifaire 2010, ch. marg. 197 et ss, décision tarifaire 2011, ch. marg. 129 et ss; décision tarifaire 2012, ch. marg. 152 et ss).
- Le FRN imputable est rémunéré au taux d'intérêt en vigueur pour l'année concernée (cf. ch. marg. 128 et s. et 132 et s.). Les intérêts du FRN sont eux-mêmes rémunérés (cf. décision tarifaire 2009, pp. 39 s.). Le Tribunal fédéral a confirmé cette pratique (ATF 138 II 465, consid. 9).

#### 11.2 Fonds de roulement net de l'année tarifaire 2011

- La participante à la procédure 1 fait valoir des intérêts du FRN régulatoires de francs au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B62 et Tableau 9, col. 1).
- La participante à la procédure 1 fait valoir, pour le stock, un montant de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 3-FRN 2011-2012 », cellule B7 et Tableau 9, col. 5) dans le calcul des intérêts du fonds de roulement net pour l'année 2011.
- Suite aux corrections énumérées aux chapitres 6.2 et 7.2.4, le montant d'intérêts imputables du fonds de roulement net a été corrigé à francs (cf. Tableau 9, col. 8), soit une réduction de francs.

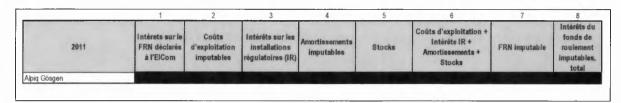


 Tableau 9
 Intérêts du fonds de roulement net imputables de l'année tarifaire 2011

#### 11.3 Fonds de roulement net de l'année tarifaire 2012

- La participante à la procédure 1 fait valoir des intérêts du FRN régulatoires de 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C62 et Tableau 10, col. 1).
- La participante à la procédure 1 fait valoir, pour le stock, un montant de francs (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 3-FRN 2011-2012 », cellule C7 et Tableau 10, col. 5) dans le calcul des intérêts du fonds de roulement net pour l'année 2012.
- 161 Conformément à la pratique de l'ElCom, dans le réseau de transport, les différences de couverture prises en compte dans les tarifs sont également incluses dans le calcul des intérêts du FRN (cf. ch. marg. 151). Le tiers des découverts de couverture 2009 et 2010, pris en compte dans les tarifs 2012, a pour effet de faire augmenter les coûts.
- Suite aux corrections énumérées aux chapitres 6.3 et 7.2.5, le montant d'intérêts imputables du fonds de roulement net a été corrigé à francs (cf. Tableau 10, col. 10), soit une augmentation de francs.

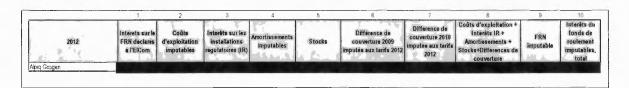


 Tableau 10
 Intérêts du fonds de roulement net imputables de l'année tarifaire 2012

# 12 Coûts d'exploitation et coûts de capital effectifs imputables

#### 12.1 Principes

Les coûts effectifs imputables se composent des coûts d'exploitation imputables, des coûts de capital imputables (y c. la rémunération du FRN) ainsi que des frais de premier établissement imputables, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inclus dans les coûts d'exploitation.

# 12.2 Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2011

La participante à la procédure 1 fait valoir des coûts effectifs imputables totaux de au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule B70 et Tableau 11, col. 1).

165 Compte tenu des corrections des impôts théoriques (ch. marg. 73), des intérêts (ch. marg. 131) et des amortissements théoriques (ch. marg. 140), les coûts du réseau imputables au 31 décembre 2011 se montent à francs (cf. Tableau 11, col. 5), soit une réduction de francs par rapport aux coûts déclarés.

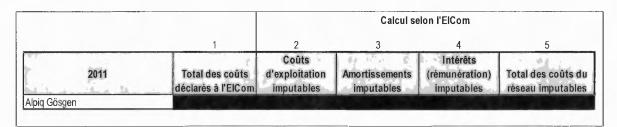


Tableau 11 Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2011

### 12.3 Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2012

La participante à la procédure 1 fait valoir des coûts effectifs imputables totaux de au 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « Résumé 2011-2012 », cellule C70 et Tableau 12, col. 1).

167 Compte tenu des corrections des impôts théoriques (ch. marg. 78), des intérêts (ch. marg. 135) et des amortissements théoriques (ch. marg. 141), les coûts du réseau imputables au 31 décembre 2012 se montent à francs (Tableau 12, col. 5), soit une réduction de francs par rapport aux coûts déclarés.

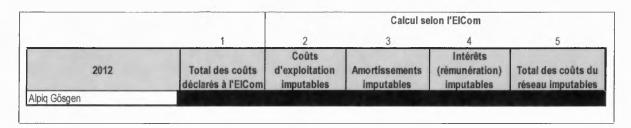


Tableau 12 Coûts effectifs imputables de l'année tarifaire 2012

# 13 Calcul des différences de couverture

#### 13.1 Généralités

168

La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques. La rémunération pour l'utilisation du réseau se base donc sur les coûts. Les coûts d'un exercice sont déterminants (art. 14, al. 1, LApEI, en lien avec l'art. 7, al. 1, OApEI). Conformément à l'article 19, alinéa 2, OApEI, les excédents de couverture réalisés dans le passé doivent être compensés par une réduction, dans le futur, des tarifs d'utilisation du réseau. Des découverts peuvent également être compensés les années suivantes (cf. directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019). Le solde des excédents de couverture non incorporé dans les tarifs doit être rémunéré. Les découverts peuvent être compensés et rémunérés moyennant une hausse du tarif d'utilisation du réseau. Conformément à la directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019, les excédents de couverture doivent être rémunérés au taux de WACC (cf. décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 209 ; décision tarifaire 2012, ch. marg. 158).

Des différences de couverture apparaissent lorsque les revenus sont supérieurs ou inférieurs aux coûts effectifs. Elles peuvent résulter d'écarts entre les coûts prévisionnels et les coûts réels, d'écarts entre les quantités de vente prévisionnelles et les quantités effectives ou encore d'arrêts des tribunaux ou de décisions. Les différences de couverture doivent être calculées pour chaque exercice clôturé. Le calcul doit être effectué à la fin de l'exercice et porter sur les douze mois de ce dernier. Pour calculer les différences de couverture résultant de l'utilisation du réseau pendant un exercice, il faut comparer les coûts effectifs et les revenus effectifs comptabilisés au terme de l'exercice (directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019 et son « Formulaire de Différences de couverture », onglet « Diff. couverture réseau » ; décision tarifaire 2012, ch. marg. 158, 160, 165, 206 et 214 ; décision de l'ElCom 212-00004/212-00005/212-00008/212-00017 du 10 avril 2018, ch. marg. 127 et 133). Les tribunaux ont déjà soutenu à plusieurs reprises le modèle de calcul des différences de couverture appliqué par l'ElCom (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1076/2014 du 4 juin 2015, consid. 3.2 et 4 ; ATAF A-5141/2011 du 29 janvier 2013, consid. 11.1.2, dernier paragraphe ; ATAF A-2876/2010 du 20 juin 2013, consid. 5.1 ; décision 25-00070 de l'ElCom du 12 décembre 2019, ch. marg. 186).

Les entreprises ont déclaré leurs coûts liés au réseau de transport à la requérante. Celle-ci a calculé les tarifs et indemnisé les entreprises de ces coûts au moyen des rémunérations encaissées conformément aux tarifs (cf. parmi d'autres, décision de l'ElCom 212-00017 du 20 octobre 2016, ch. marg. 99). Les revenus effectifs 2011 et 2012 des anciens PRT correspondent donc normalement aux montants que la requérante leur a versés en exécution des décisions tarifaires 2011 et 2012.

171 Ces revenus effectifs sont comparés aux coûts effectifs imputables calculés au chapitre 12 ci-dessus. La différence entre ces deux valeurs correspond aux différences de couverture de l'année tarifaire correspondante.

#### 13.2 Différences de couverture de l'année tarifaire 2011

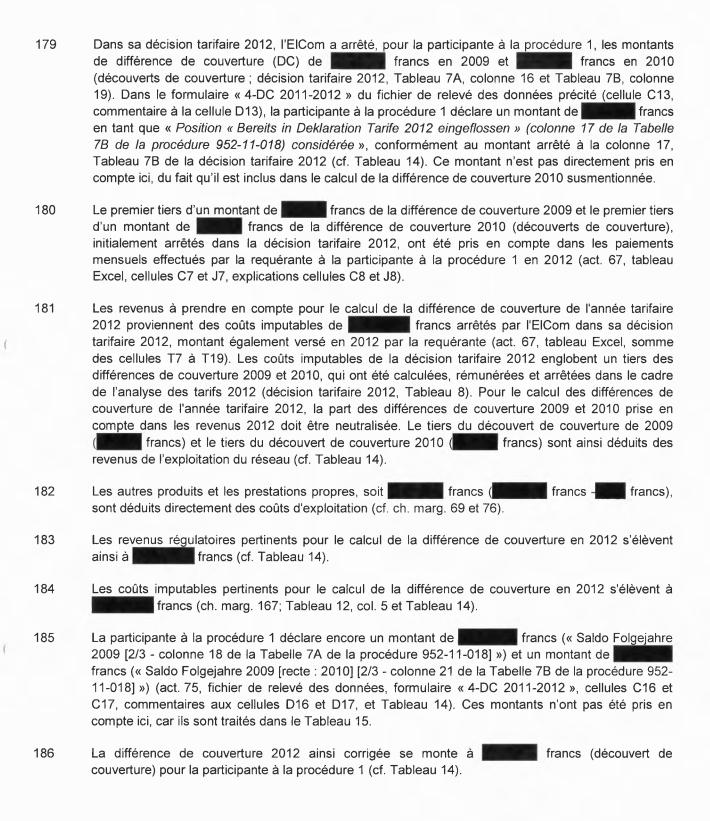
- La participante à la procédure 1 fait valoir un découvert de couverture total de francs au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 4-DC 2011-2012 », cellule B20 et Tableau 13).
- La participante à la procédure 1 déclare des revenus de la rémunération pour l'utilisation du niveau de réseau 1 de francs au 31 décembre 2011 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 4-DC 2011-2012 », cellule B6). Ce montant est conforme au montant arrêté dans la décision tarifaire 2011 (décision tarifaire, Tableau 8, col. 10) ainsi qu'aux paiements effectués par la requérante à la participante à la procédure 1 pour l'année 2011 (act. 67, tableau Excel, somme des cellules Q7 à Q18).
- La participante à la procédure 1 déclare en 2011 des autres produits pour un total de francs. Ce montant correspond, d'une part, aux autres produits d'exploitation de francs (cf. ch. marg. 71 et act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule D15) et, d'autre part, à des prestations propres activées de francs (cf. ch. marg. 71 et act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 2-B 2011-2012 », cellule D16). Il a été déduit directement des coûts d'exploitation, conformément à la pratique de l'ElCom (cf. ch. marg. 69).
- Les revenus régulatoires pertinents pour le calcul de la différence de couverture en 2011 s'élèvent à francs (cf. Tableau 13).
- Les coûts imputables pertinents pour le calcul de la différence de couverture en 2011 s'élèvent à francs (cf. ch. marg. 165, Tableau 11, col. 5 et Tableau 13).
- La différence de couverture 2011 ainsi corrigée se monte à francs (découvert de couverture) pour la participante à la procédure 1 (cf. Tableau 13).

	2	011
Position	déclaré	imputable
Revenus de l'exploitation du réseau	Short Wall	
1/3 de la différence de couverture 2009	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	
1/3 de la différence de couverture 2010		
Autres produits d'exploitations		
Prestations propres activées	Hard Reserve	
Revenus totaux		
Coûts de capitaux	100 May 1	
Coûts d'exploitation		
Intérêts sur le FRN	P. Control of the Con	
Coûts totaux		

 Tableau 13
 Différence de couverture imputable pour l'année tarifaire 2011

#### 13.3 Différences de couverture de l'année tarifaire 2012

La participante à la procédure 1 fait valoir un découvert de couverture total de 31 décembre 2012 (act. 75, fichier de relevé des données, formulaire « 4-DC 2011-2012 », cellule C20 et Tableau 14).



2	2012
déclaré	imputable
TO THE REAL PROPERTY.	
Marie Control of	
The second	
the second second	

 Tableau 14
 Différence de couverture imputable pour l'année tarifaire 2012

# 14 Paiement et intérêts des différences de couverture

#### 14.1 Paiement

Dans sa prise de position sur le projet de décision, la requérante demande que les chiffres 6 et 7 du dispositif soient modifiés de telle manière que la différence de couverture et la rémunération puissent être payés à la participante à la procédure 2 (act. 98, ch. marg. 5 et ss).

188 La requérante motive sa demande en indiquant qu'avant la fusion de la société de réseau avec la requérante, les procédures visant à déterminer les différences de couverture 2011 et 2012 pour l'utilisation du niveau de réseau 1 auraient déjà été pendantes. Les parties à cette procédure auraient été la société de réseau (c'est-à-dire la prédécesseuse de la participante à la procédure 1) et la société-mère (c'est-à-dire la participante à la procédure 2) en sa qualité d'apporteuse en nature. Avec la fusion de la société de réseau avec la requérante, la société de réseau aurait cessé d'exister, avec pour conséquence le risque que la procédure en cours soit clôturée comme étant sans objet. Par conséquent, avant la fusion et afin de sauvegarder les droits procéduraux de la participante à la procédure 2, la participante à la procédure 1 aurait été séparée de la société de réseau. La participante à la procédure 1 serait une société purement de procédure et disposerait de ressources minimales. Comme ancienne propriétaire du réseau de transport transféré à la requérante, la participante à la procédure 2 aurait un intérêt économique lié à l'issue de la procédure. En conséquence, elle aurait également droit aux paiements résultants du transfert, respectivement elle serait obligée d'effectuer ces paiements. En outre, la divergence entre le bénéficiaire formel du paiement et l'ayant droit économique n'existerait que dans le cas de « share deals », car ce ne serait que dans ces cas que les apporteuses en nature auraient procédé à une séparation de l'activité du réseau de transport conformément à l'article 33, alinéa 1, LApEl. Ce problème n'existerait pas dans le cas de « asset deals ». Dans ces cas, les paiements iraient directement à l'apporteuse en nature en tant que bénéficiaire effective. Ceci montrerait que le flux de paiement « incorrect » serait uniquement dû au transfert du réseau de transport par le biais d'un « share deal » et à la scission de la société de procédure. Toutefois, la différence de traitement du flux de paiement ne devrait pas dépendre du type de transfert du réseau de transport. Le paiement du solde de la différence de couverture et des intérêts serait toujours effectué par, respectivement à l'apporteuse en nature (c'est-à-dire par, respectivement à la participante à la procédure 2). Les parties à la procédure auraient également tenu compte de ce fait dans le « Sacheinlagevertrag ». La requérante et la participante à la procédure 2, en tant qu'ancienne société-mère de l'(ancienne) société de réseau, auraient convenu dans le « Sacheinlagevertrag » que — si la participante à la procédure 1 ou 2 pouvait ultérieurement réclamer des coûts imputables plus élevés pour une année tarifaire sur la base d'une décision exécutoire — la requérante répercuterait la différence correspondante sur la participante à la procédure 2. Il en irait de même dans le cas inverse, c'est-à-dire si la participante à la procédure 1 ou 2 devait verser une indemnité à la requérante sur la base d'une décision exécutoire. Le maintien des actuels chiffres 6 et 7 du dispositif entraînerait des coûts de traitement supplémentaires pour les parties (act. 98, ch. marg. 5 et ss).

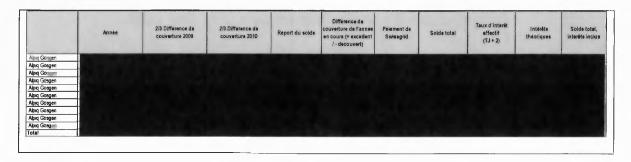
- Comme le fait valoir à juste titre la requérante, la légitimation économique et juridique ne correspondent pas en l'espèce. La participante à la procédure 1, en tant que successeur en droit de la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg, est la partie créancière, respectivement débitrice de la différence de couverture (cf. ch. marg. 36). Selon la requérante, la requérante et la participante à la procédure 2 auraient convenu dans le « Sacheinlagevertrag » que la requérante transfèrerait toute différence de couverture directement à la participante à la procédure 2. De la même manière, dans le cas où la participante à la procédure 1 ou 2 devrait payer une rémunération à la requérante, ce paiement serait effectué directement à la requérante par la participante à la procédure 2. Le « Sacheinlagevertrag » est un accord de droit privé entre la participante à la procédure 2 et la requérante. Toutefois, la participante à la procédure 1 n'est pas partie à ce « Sacheinlagevertrag ».
- L'ElCom n'est pas en possession d'une cession de créance (art. 164 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 [CO; RS 220]) de la participante à la procédure 1 à la participante à la procédure 2 (en cas de découvert de couverture) ou d'une reprise de dette (art. 175 et ss CO) de la participante à la procédure 2 à la participante à la procédure 1 (en cas d'excédent de couverture). Toutefois, seule une telle disposition contractuelle pourrait justifier le droit de la participante à la procédure 2 à un découvert de couverture ou l'obligation de compenser l'excédent de couverture. L'ElCom ne voit donc aucune base juridique pour le paiement d'un découvert de couverture à la participante à la procédure 2 ou pour l'obligation de la participante à la procédure 2 de payer à la requérante un excédent de couverture.
- La demande de la requérante doit donc être rejetée. La créancière, respectivement la débitrice de la différence de couverture à déterminer dans cette procédure est donc la participante à la procédure 1. Les parties sont libres de régler les flux de paiement d'une autre manière par contrat.

# 14.2 Intérêts des différences de couverture

- L'objet de la présente procédure est le calcul des différences de couverture 2011 et 2012 de la participante à la procédure 1. La participante à la procédure 1 est issue d'une scission de la société d'origine Alpiq Netz AG Gösgen/Laufenburg (cf. ch. marg. 36) et existe toujours. Selon le registre du commerce, elle a pour but l'acquisition et l'exécution de créances et de prétentions découlant des installations de transport d'énergie électrique ou en rapport avec celles-ci. La requérante doit donc payer le découvert de couverture qui résulte de la présente procédure à la participante à la procédure 1.
- Dans la décision tarifaire 2012, les différences de couverture des années tarifaires 2009 et 2010 ont également été calculées, rémunérées et arrêtées (décision tarifaire 2012, Tableaux 7A et 7B). Les découverts de couverture ont été rémunérés, mais les excédents de couverture n'ont exceptionnellement pas été rémunérés. Un tiers de ces différences de couverture a été imputé à l'année tarifaire 2012 et inclus dans le paiement des coûts du réseau de l'année tarifaire 2012 par la

requérante à la participante à la procédure 1 (cf. ch. marg. 180). Les deux tiers des différences de couverture 2009 et 2010 ont été considérés comme solde pour les années suivantes et n'ont pas été indemnisés avec les coûts du réseau en 2012 (décision tarifaire 2012, Tableau 7A, col. 18 et Tableau 7B, col. 21).

- Dans la présente décision, après le paiement des intérêts sur le solde total de 2012, les deux tiers des différences de couverture 2009 et 2010, rémunérés au WACC de 2012, sont pris en compte (Tableau 15, ligne « 2012 après intérêts ») et sont inclus dans le solde reporté en 2013.
- Lors de l'augmentation de capital du 10 décembre 2012, la requérante a repris toutes les actions de la participante à la procédure 1 appartenant à la participante à la procédure 2, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012 (cf. art. 22, ch. 2 des statuts de Swissgrid). Les différences de couverture ont également été reprises (cf. rapport annuel 2013 de la requérante, p. 65). En 2013, les actifs acquis ont été réévalués (« Bewertungsanpassung 1 »; cf. rapport annuel 2013 de la requérante, pp. 42 et 91).
- La requérante a indemnisé la participante à la procédure 2 déjà en 2013, d'une part, pour les deux tiers des différences de couverture 2009 et 2010, arrêtés par l'ElCom dans sa décision tarifaire 2012 sous le titre « Saldo Folgejahre » (cf. Tableau 7A, col. 18 et Tableau 7B, col. 21 de la décision tarifaire 2012), d'autre part, pour les différences de couvertures provisoires 2011 et 2012 (act. 67, tableau Excel, cellules W7 et X7, explications cellules F8 et M8).
- La requérante a payé le tiers du découvert de couverture 2009 de découvert de couverture 2010 de francs à la participante à la procédure 1 (cf. Tableau 8, colonnes 8 et 9 de la décision tarifaire 2012), au prorata des mensualités 2012 versées à la participante à la procédure 1 (cf. ch. marg. 180). Suite au paiement de francs, le découvert de couverture de la participante à la procédure 1 se monte à francs (avant intérêts 2013) (soit le solde des différences de couverture 2009 et 2010 de francs, intérêts inclus, moins les différences de couverture 2011 et 2012 de francs, plus le paiement de la requérante de francs, cf. Tableau 15).
- Conformément à la directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019 (y c. l'annexe, onglet « Formulaire de Différences de couverture du réseau », onglet « Diff. couverture réseau », ligne 54), l'année de référence déterminante pour le taux de WACC applicable n'est pas l'année tarifaire à laquelle la différence de couverture se rapporte (t), mais l'année dans laquelle la différence de couverture peut être prise en compte dans les tarifs au plus tôt (t+2). Le Tribunal fédéral a confirmé cette méthode de rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1076/2014 du 4 juin 2015, consid. 4 ; décision de l'ElCom 25-00070 du 12 décembre 2019, ch. marg. 193 et ss.). Des intérêts sont dus jusqu'à ce que la différence correspondante soit remboursée par la requérante.



**Tableau 15** Suivi des différences de couverture avec prise en compte du paiement de la requérante en 2013

Les différences de couverture sont prises en compte pour des années tarifaires entières. La directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019 sur les différences de couverture des années précédentes stipule que le calcul des différences de couverture doit être effectué lors de chaque exercice comptable. La prise en compte du solde à reporter provenant d'un exercice donné intervient, dans le cadre du calcul des coûts, deux ans après cet exercice.

Le calcul des intérêts jusqu'à l'année 2019 incluse figure dans le Tableau 15. Comme le WACC pour l'année 2022 n'est pas encore connu, le calcul des intérêts 2020 ne peut pas être effectué ici. En supposant que la requérante paie la différence de couverture à la participante à la procédure 1 en 2021 après l'entrée en vigueur de la présente décision, les intérêts à payer par la requérante à la participante à la procédure 1 sur la différence de couverture s'élèveraient à francs (cf. Tableau 15) plus les intérêts pour l'année 2020, calculés avec le WACC pour l'année 2022, qui n'est pas encore connu. Si la différence de francs, plus les intérêts pour l'année 2020, à payer par la requérante à la participante à la procédure 1 devait être remboursée à une date ultérieure, la participante à la procédure 1 aurait droit à des intérêts supplémentaires conformément à la directive 2/2019 de l'ElCom du 5 mars 2019 et au calcul ressortant du Tableau 15, toujours pour des années complètes (pas d'intérêts comptés pendant l'année ; intérêts jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le paiement).

Les intérêts théoriques courus de francs à fin 2019 dus par la requérante augmentent le découvert de couverture total de la participante à la procédure 1. Ainsi, le découvert de couverture à fin 2013 de francs (avant intérêts en 2013) (cf. ch. marg. 197) augmente à francs au 31 décembre 2019 (cf. Tableau 15) en raison des intérêts sur les différences de couverture.

Cette créance de la participante à la procédure 1 contre la requérante devient exigible lors de l'entrée en vigueur de la présente décision. La requérante peut inclure ces dépenses dans les futurs tarifs du réseau de transport en fonction des paiements effectivement effectués.

Dans sa prise de position, la requérante demande qu'au chiffre 7 du dispositif soit aussi visible le paiement net à la fin de 2019 qui résulte du solde des différences de couverture et des intérêts. Ceci concrétiserait les droits et les obligations résultant de la décision et contribuerait à la sécurité juridique (act. 98, ch. marg. 3 et s.).

Le paiement net à la fin de 2019 résultant du chiffre 7 du dispositif, la demande de la requérante est donc accueillie.

# 15 Interdiction de la double imputation des coûts

- La double imputation des coûts de réseau, autrement dit leur imputation à la fois pour le réseau de distribution et pour le réseau de transport, est interdite. Il s'ensuit que si elles ont déjà été prises en compte dans les tarifs du réseau de distribution ou éventuellement dans les prix de revient, les différences de couverture du niveau de réseau 1 imputables, arrêtées dans la présente décision, devront être compensées dans les années tarifaires suivantes, dès que le paiement de la requérante aura eu lieu. Les intérêts sur les différences de couverture doivent être traités de la même manière.
- 206 L'ElCom se réserve le droit d'effectuer ultérieurement des contrôles relatifs au respect de l'interdiction de la double imputation des coûts.

# 16 Avis du Surveillant des prix

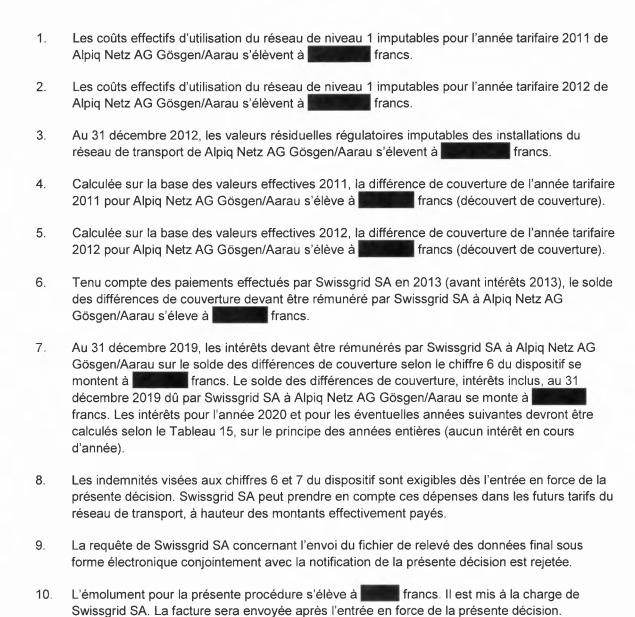
- L'ElCom a invité le Surveillant des prix à donner son avis, conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr; RS 942.20) et à l'article 3 du règlement interne du 12 septembre 2007 de la Commission de l'électricité (RS 734.74) (act. 88). Le Surveillant des prix a remis son avis par courrier du 17 décembre 2020 (act. 97).
- Le Surveillant des prix à renoncé à une prise de position formelle (act. 97).

# 17 Émoluments

- Pour ses décisions dans les domaines de l'approvisionnement en électricité, l'ElCom prélève des émoluments (art. 21, al. 5, LApEI; art. 13a de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En; RS 730.05]). Ces émoluments sont calculés en fonction du temps consacré au dossier et varient suivant la classe de fonction du personnel exécutant de 75 francs à 250 francs l'heure (art. 3, Oémol-En).
- Pour la présente décision, les émoluments perçus sont les suivants : heures de travail facturées au tarif de 250 francs/heure (soit francs), heures de travail facturées au tarif de 230 francs/heure (soit francs) et heures de travail facturées au tarif de 200 francs/heure (soit francs). L'émolument total s'élève donc à francs.
- Celui qui provoque une décision est tenu de payer l'émolument (art. 1, al. 3, Oémol-En, en lien avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 [OGEmol; RS 172.041.1]). En l'espèce, la requérante a provoqué la présente décision du fait qu'elle a présenté une demande de vérification des coûts et des revenus 2011 de l'utilisation du niveau de réseau 1 que les sociétés du réseau de transport lui ont déclarés ainsi qu'une demande de vérification des coûts et des revenus 2012 de l'utilisation du niveau de réseau 1 que les sociétés du réseau de transport lui ont déclarés. Les frais de procédure sont donc mis entièrement à la charge de la requérante.

# III Dispositif

### Sur la base de ces considérants, l'ElCom prononce :



La présente décision est notifiée à Swissgrid SA, à Alpiq Netz AG Gösgen/Aarau et à Alpiq SA

Berne, le 09.02.2021

par lettre recommandée.

11.

#### Commission fédérale de l'électricité ElCom

Werner Luginbühl	Renato Tami
Président	Directeur

Envoi:

### À notifier par lettre recommandée à :

- Swissgrid SA, Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau
- Alpiq Netz AG Gösgen/Aarau, c/o Swissgrid AG, Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau
- Alpiq SA, c/o Alpiq Suisse SA, Chemin de Mornex 10, 1001 Lausanne

### Annexe:

- Tableaux

### Copie à :

- Surveillance des prix, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

# IV Indication des voies de recours

Il peut être formé recours contre la présente décision dans les 30 jours dès la notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall (art. 50 PA, art. 23 LApEl). Le délai ne court pas :

- a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 22a PA).

Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en mains du recourant, sont à joindre au recours (art. 52, al. 1 PA).